



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-008

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-01-23-002 - Approbation du Projet d'Ouvrage Grandval-Lanau-Rueyres (3 pages) Page 4

15-2017-02-16-002 - Arrêté préfectoral n°15-2017-02-16-002 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'odonates (Bénéficiaire : CEN Auvergne) (4 pages) Page 7

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2017-02-28-005 - arrete 2017-0650 portant désignation des membres siégeant au Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aide Soignant de Mauriac - promotion 2016 2017 (2 pages) Page 11

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2016-12-09-004 - Arrêté n° 2016-1453 du 9 décembre 2016 portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du CANTAL (3 pages) Page 13

15-2016-12-16-018 - Arrêté n° 2016-1473 du 16/12/2016 portant agrément de l'ADSEA au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation (ingénierie sociale, financière et technique) (3 pages) Page 16

15-2016-12-28-002 - Arrêté n° 2016-1512 du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Association Emmaüs Cantal au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) Page 19

15-2017-02-17-003 - Arrêté n° 2017-145 portant composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers du CANTAL (2 pages) Page 21

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-02-28-009 - Arrêté n°2017-0186 portant transfert d'autorisation de la PVT de Ginalhac - commune de Laroquevieille (1 page) Page 23

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2017-03-14-001 - Arrêté n°1-2017 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (4 pages) Page 24

Préfecture du Cantal

15-2017-03-03-001 - AP n° 2017-0203 du 3 mars 2017 modifiant l'AP n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites. (3 pages) Page 28

15-2017-03-01-002 - APC n° 2017-192 du 1er mars 2017 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située au lieu-dit "Estomines" sur le territoire de la commune de TANAVELLE. (3 pages) Page 31

15-2017-03-03-002 - ARRETÉ N° 2017-0202 DU 3 mars 2017 modifiant la composition de la commission des élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 34

15-2017-03-08-001 - Arrêté n° 2017-0216 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : AQUATEIL, dimanche 30 avril 2017 (3 pages)	Page 36
15-2017-03-09-002 - ARRETE N° 2017-0217 Portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre dénommée : « Les foulées arpajonnaises » Dimanche 09 avril 2017 à ARPAJON SUR CERE (5 pages)	Page 39
15-2017-03-15-001 - Arrêté n° 2017-0228 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "Endurance Tout Terrain de Bonnac", dimanche 26 mars 2017. (4 pages)	Page 44
15-2017-03-15-002 - Arrêté n° 2017-0229 Portant autorisation d'organiser une concentration (+ de 400 véhicules) de quads et de motos dénommée "BIHR Adventure", samedi 22 et dimanche 23 avril 2017 sur la commune de Neuvéglise. (4 pages)	Page 48
15-2017-03-15-003 - Arrêté n° 2017-0230 Portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4, lundi 8 mai 2017 à Vernols. (3 pages)	Page 52
15-2017-03-10-001 - Arrêté n° 2017-222 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-131 du 13 février 2017 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs (3 pages)	Page 55
15-2017-03-09-001 - Disposition Spécifique ORSEC "risque naturel - inondation" (61 pages)	Page 58
15-2017-03-14-002 - Projet d'aménagement de la RN122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013. ARRETE N° 2017-227 du 14 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques nécessaires à la réalisation du projet Communes d'Arpajon-sur-Cère – Aurillac – Sansac-de-Marmiesse modle en-tte (3 pages)	Page 119
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2017-02-28-008 - ARRETE n° 2017 – 191 du 28 FEVRIER 2017 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)	Page 122
15-2017-02-28-006 - ARRETE n° 2017 – 189 du 28 FEVRIER 2017 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)	Page 124
15-2017-02-28-007 - ARRETE n° 2017 – 190 du 28 FEVRIER 2017 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 126
15-2017-02-28-004 - Déclaration BOUDON Cedric (1 page)	Page 127
15-2017-03-07-001 - récépissé de déclaration SAP PUECHAL (2 pages)	Page 128
15-2017-03-06-001 - Récépissé de déclaration VERMESCHE (1 page)	Page 130

PRÉFET DU CANTAL
PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie
Pôle Climat Air Énergie

Réseau Public de Transport d'Électricité

Départements du **CANTAL** et de **L'AVEYRON**

S3REnR Auvergne – renforcement de la capacité de transit de
la ligne 225 kV Grandval-Lanau-Rueyres
Remplacement du pylône 32 avec un changement de parcelle,
création du pylône 62 N, et rehausse des pylônes 33, 48 et 52.

Communes de Lieutadès, Espinasse, Chaude-Aigues,
Saint-Martial, Fridefont, Cantoin,
Sainte Geneviève sur Argence, Brommat

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Les Préfets du Cantal et de l'Aveyron ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 10 octobre 2016, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux visant à renforcer la capacité de transit de la ligne 225 kV Grandval-Lanau-Rueyres ;

VU le courrier du 10 octobre 2016 comprenant les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques correspondants à chacun des tronçons de l'ouvrage rendus éligibles par ces travaux de renforcement de la capacité de transit ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 13 octobre 2016 ;

VU les mémoires en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les 2 décembre 2016, et 3 janvier 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre du S3REnR Auvergne consistant à renforcer la capacité de transit de la ligne 225 kV Grandval-Lanau-Rueyres en procédant au remplacement du pylône 32 avec un changement de parcelle, à la création du pylône 62 N, et à la rehausse des pylônes 33, 48 et 52, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, sus-visés, correspondants à chacun des tronçons de l'ouvrage rendus éligibles par ces travaux de renforcement de la capacité de transit, remis en application des dispositions de l'article R.323-43 du code de l'énergie est approuvé.

ARTICLE 3 : la société Réseau de transport d'électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 4 : dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou auprès du tribunal administratif de Toulouse, sis, 68 rue Raymond-IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Lieutadès, Espinasse, Chalde-Aigues, Saint-Martial, Fridefont, Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Brommat, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Occitanie ;
M. le Maire de la commune de Lieutadès ;
M. le Maire de la commune d'Espinasse ;
M. le Maire de la commune de Chalde-Aigues ;
M. le Maire de la commune de Saint-Martial ;
M. le Maire de la commune de Fridefont ;
M. le Maire de la commune de Cantoin ;
M. le Maire de la commune de Sainte Geneviève sur Argence ;
M. le Maire de la commune Brommat ;
et M. le Directeur de la société RTE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2017,

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
Le chargé de mission réseaux d'électricité et vulnérabilité énergétique,

SIGNÉ

Philippe BONANAUD

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
Le directeur Énergie et Connaissance,

SIGNÉ

Éric PELLOQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 16 février 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°15-2017-02-16-002

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'odonates**

Bénéficiaire : Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016 du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-DIR 2016-08-01-81/15 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 6 février 2017 par le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire, mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocoles LigéO) ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire, mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocole LigéO), le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) dont le siège est situé à RIOM (63200 moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Pour les 10 espèces d'amphibiens : adultes et têtards
ODONATES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Gomphe à pattes jaunes (<i>Gomphus flavipes</i>) Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Gomphus graslinii</i>) Gomphe serpent in (<i>Ophiogomphus cecilia</i>) Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>) Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Pour les 6 espèces d'odonates : imagos et exuvies

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal : commune de Châtel-sur-Murat

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants : protocole LigéO adapté du protocole Rhoméo.

Amphibiens :

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Capture manuelle, à l'aide d'épuisette ou de nasse de pêche en plastique sans partie métallique. Utilisation de lampe pour inventaire.

1 homme pour 2 heures par point d'échantillonnage/21 jours.

Odonates

Capture manuelle à l'aide de filet léger ; au besoin, saisie des individus par les ailes.

Relâcher immédiat après détermination. Les exuvies potentielles seront également déterminées sur place, sans prélèvement.

1 homme pour 35 minutes par point d'échantillonnage/22 jours.

Toutes les captures s'effectueront sans marquage et seront d'une durée très courte.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Romain LEGRAND
- Aurélie SOISSONS
- Vincent LEGE
- Céline ROUBINET
- Emilie DUPUY

toutes ayant reçu une formation universitaire en biologie et gestion des espaces naturels.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour l'année 2017

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES:

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et la à DDT du Cantal, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan d'étude LigéO.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE

ARRETE N°2017-0650

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DE
MAURIAC (15) Promotion 2016-2017

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4383-1 et D 4391-1;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Mauriac pour la promotion 2016-2017 :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Président ou son représentant ;
- Madame Nathalie BARLOT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Mauriac ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

M. Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac,
Titulaire ou son représentant
- Un enseignant, siégeant au conseil technique :

Mme Corinne FABRE, formatrice, titulaire
M. Romain MAGNE, formateur, suppléant

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :

Mme Stéphanie BRUN, aide-soignante en EHPAD au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire

Mme Nicole AURIAC, aide-soignante en S.S.R. au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Alison FERREIRA FREITAS, titulaire

M. Antoine DELAUNE, suppléant

Article 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 28 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La Directrice Départementale
Signé

Christine DEBEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2016-1453
portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal
(ADSEA),
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- VU** : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : le dossier transmis le 23 septembre 2016 par le représentant légal de l'ADSEA en vue de l'obtention d'un agrément,
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), association de loi 1901, est agréé dans le cadre de son Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé (DHAP) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 9 décembre 2016

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2016-1473
portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal
(ADSEA),
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- VU** : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : le dossier transmis le 23 septembre 2016 par le représentant légal de l'ADSEA en vue de l'obtention d'un agrément,
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), association de loi 1901, est agréé dans le cadre de son Service d'Éducation et d'Accompagnement Personnalisé (SEAP) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – BP 739 – 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04.71.48.72.66 – Fax : 04.71.48.00.18 – [Mél : ddcsp-sjcs@cantal.gouv.fr](mailto:ddcspp-sjcs@cantal.gouv.fr)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 16 décembre 2016

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2016-1512
portant agrément de l'Association Emmaüs Cantal,
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- VU** : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** : le dossier transmis le 27 octobre 2016 par le représentant légal de « Emmaüs Cantal » en vue de l'obtention d'un agrément,
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation
- SUR** proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée « Emmaüs Cantal », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – BP 739 – 15007 AURILLAC CEDEX

Tél : 04.71.48.72.66 – Fax : 04.71.48.00.18 – [Mél : ddcsp-sjcs@cantal.gouv.fr](mailto:ddcspp-sjcs@cantal.gouv.fr)

Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 28 décembre 2016

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale
Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2017-145
Portant composition de la Commission départementale de surendettement
des particuliers du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R712-2 et suivants relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets n°2010-1304 du 29 octobre 2010, n°2014-190 du 21 février 2014 et n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU la proposition présentée par le Conseil départemental concernant la candidature de Mme Agnès PHILIP, conseillère en économie sociale et familiale du pôle de la solidarité départementale à Aurillac ;

VU la proposition présentée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de M Alexis GAY, directeur des agences d'Aurillac – BNP-PARIBAS

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-170 du 19 février 2016 est abrogé.

Article : La commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est composée comme suit :

- Président : Madame le Préfet du Cantal
- Vice-Président : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cantal.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – BP 739 – 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04.71.48.72.66 – Fax : 04.71.48.00.18 – [Mél : ddcsp-sjcs@cantal.gouv.fr](mailto:ddcspp-sjcs@cantal.gouv.fr)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

- Membre de droit : Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.
- Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Chantal REVERSAT, Directrice de groupe -Banque populaire Massif central
Suppléant : M. Alexis GAY, Directeur des agences d'Aurillac – BNP-PARIBAS

- Représentant des associations familiales ou de consommateurs :
Titulaire : Mme Joëlle FAURE, UFC Que choisir
Suppléant : M. Alain MAILLARD, AFOC

- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
Titulaire : Agnès PHILIP, conseillère esf - pôle de la solidarité départementale à Aurillac
Suppléant : Mme Sylvie THÉRIZOLS, Conseillère ESF - Maison de la solidarité de

Mauriac

- Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
Titulaire : Mme Zélie TERAN, juriste chez Maître Jacques Verdier
Suppléant : Maître Jean-Marie HENRI notaire à Arpajon sur Cère

Article 3 : En l'absence du Préfet, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques ;

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du Préfet ;

En l'absence du Préfet, du Directeur départemental des finances publiques et du délégué du Préfet, la commission est présidée par le délégué du Directeur départemental des finances publiques ;

Le représentant du délégué du Préfet préside la commission en l'absence du délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Le représentant du délégué du Directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du Préfet.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que des personnes qualifiées, est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

Article 6 : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la banque de France.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 17 février 2017

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – BP 739 – 15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04.71.48.72.66 – Fax : 04.71.48.00.18 – [Mél : ddcsp-sjses@cantal.gouv.fr](mailto:ddcspp-sjses@cantal.gouv.fr)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-0186 du 28 FEV. 2017
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE
DE GINALHAC - COMMUNE DE LAROQUEVIEILLE

Le Préfet du Cantal,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,
Vu l'arrêté n° 95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille,
Vu l'arrêté n° 2002-0721 du 3 mai 2002 transférant l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille, à Monsieur Gérard Combelles,
Vu l'attestation de vente du 29 novembre 2016 de Maître Jean-Marie Boyer Notaire, au profit de Madame Catherine et Monsieur Johannes de Vreede
Vu le courrier du 28 janvier 2017 de Madame Catherine de Vreede demandant le transfert d'autorisation,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 21 février 2017
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2002-0721 du 3 mai 2002 transférant l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille est modifié comme suit : Madame Catherine et Monsieur Johannes de Vreede demeurants à « Le bout du lieu » -15250 Marmanhac sont autorisés à exploiter une pisciculture à vocation touristique d'une superficie de 0,485 ha située à Ginalhac sur la parcelle cadastrale OC 528 sur la commune de Laroquevieille dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille est sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire Laroquevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Fait à Aurillac, le 28 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
al,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE N° 1 - 2017

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**L'INSPECTRICE D'ACADEMIE - DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2016-03 du 2 septembre 2016 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **9 février 2017**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **13 mars 2017**,

ARRETE**Article premier** : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017 :**A - RETRAITS D'EMPLOIS :**

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
Aurillac - Belbex	Élémentaire	-1	
Chalinargues	Élémentaire	-1	
Aurillac - La Jordanne	PMDC	- 1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Aurillac - Tivoli	PMDC	- 0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Ytrac	Élémentaire	- 1	Poste fléché langue
St Simon	Élémentaire	- 1	Poste fléché langue
St Flour – Hugo Vialatte	Élémentaire	- 1	Poste fléché langue
ECOLES EN RESEAU			
Pers	Élémentaire	-1	Fermeture du dernier poste de l'école
Lascelle	Élémentaire	-1	
Cheylade	Élémentaire	-1	
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Aurillac RASED de Belbex (école de Canteloube)	Maître E	-1	Maître E RASED de Belbex transféré sur le RASED d'Arpajon (école de Tivoli)
DIVERS			
CPC Musique – Saint-Flour		- 1	
CPC Musique – Aurillac 3		- 1	
CPC Arts Visuels – Aurillac 3		- 1	
CPC Mission ASH – Aurillac 1		- 1	
Pers	Élémentaire	- 0.02	Décharge de direction
St Simon	Élémentaire	- 0.06	Décharge de direction
Lascelle	Élémentaire	- 0.04	Décharge de direction
Cheylade	Élémentaire	- 0.04	Décharge de direction
Chalinargues	Élémentaire	- 0.04	Décharge de direction

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2016-2017 :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
Labrousse	Élémentaire	-0.5	
Boisset	Élémentaire	- 0.5	
St Illide	Élémentaire	- 0.5	
Jussac	Élémentaire	- 0.5	
Moussages	Élémentaire	- 0.5	
Talizat	Élémentaire	- 0.5	
ECOLES EN RESEAU			
Labesserette	Élémentaire	-1	
DIVERS			
Modulateur		- 0.5	

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2017-2018 :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Cheylade	Élémentaire	+ 0.625	
Chalarnagues	Élémentaire	+ 0.625	
Chalvignac	Élémentaire	+ 0.125	
Labrousse	Élémentaire	+0.5	
Vezac	Élémentaire	+ 0.5	
Boisset	Élémentaire	+ 0.5	
Jussac	Élémentaire	+ 0.5	
Moussages	Élémentaire	+ 0.625	
Lugarde	Élémentaire	+ 0.625	
Rageade	Élémentaire	+ 0.625	
ECOLES EN RESEAU			
Labesserette	Élémentaire	+1	

D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Talizat	Élémentaire	+ 1	
Roannes Saint Mary	Élémentaire	+ 1	
Aurillac- La Jordanne	PMQC	+ 1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Aurillac - Tivoli	PDMC	+ 1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Ytrac	Élémentaire	+ 1	Poste d'adjoint
St Simon	Élémentaire	+ 1	Poste d'adjoint
St Flour – Hugo Vialatte	Élémentaire	+ 1	Poste d'adjoint
Aurillac - Tivoli	Dispositif passerelle	+ 0.5	Dispositif passerelle
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Aurillac RASED d'Arpajon (école de Tivoli)	Maître E	+1	Maître E RASED de Belbex (école de Canteloube) transféré sur le RASED d'Arpajon
DIVERS			
CPD Musique		+ 1	
CPD Arts Visuels		+ 1	
CPD ASH		+ 1	
Conseiller Départemental de Prévention		+ 0.5	
Modulateur		+ 1	
Talizat		+ 0.19	Décharge de direction

E – FUSION D'ECOLES :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
St Simon	Maternelle	-1	Poste de directeur
St Simon	Maternelle	-1	Poste d'adjoint
St Simon	Fusionnée	+1	Poste d'adjoint
St Simon	Fusionnée	+1	Poste d'adjoint

Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2017 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2016	Rentrée scolaire 2017
Roannes st Mary	4	5
Lascelle	2	1
Belbex	9	8
St Simon		6
Cheylade	2	1
Chalinargues	2	1
Talizat	3	4

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2017

SIGNÉ

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'Education Nationale du Cantal,

Marilyne LUTIC

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETE N° 2017-0203
du 3 mars 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition des formations spécialisées « carrières », « sites et paysages », « unités touristiques nouvelles », « nature », « publicité » et « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), ainsi que de celle de sa formation spécialisée « sites et paysages » complétée.

LE PREFET DU CANTAL,

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1^{er} avril 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition des formations spécialisées « carrières », « sites et paysages », « unités touristiques nouvelles », « nature », « publicité » et « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que celle de sa formation spécialisée « sites et paysages » complétée ;

CONSIDERANT la lettre en date du 10 janvier 2017 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal informant de la désignation de nouveaux représentants de la chambre, en remplacement de précédents, pour siéger au sein de la formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition des formations spécialisées « carrières », « sites et paysages », « unités touristiques nouvelles », « nature », « publicité » et « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidées par le Préfet, est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « unités touristiques nouvelles », suite à la désignation de nouveaux représentants par la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal.

Désormais, la composition de formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est la suivante :

- collège de représentants des services de l'Etat :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le délégué pour le Cantal de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre de sa compétence « développement touristique », ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

Titulaires	Suppléants
M. Michel CABANES Conseiller Départemental	M. Gérard SALAT Conseiller Départemental
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental	M. Bruno FAURE Vice-Président du Conseil Départemental
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Président de la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie	M. Pierre SIQUIER Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Robert DE LÉONTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Marie-Christine CHRISTAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL CAUE
Mme Pascale CHARMES Déléguée départementale de la Fondation du Patrimoine	M. Denis GARD Délégué départemental adjoint de la Fondation du Patrimoine
M. Joël BEC FRANE	M. Pierre ZUBER CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie SIQUIER Chambre de Commerce et d'Industrie	M. Henri CRUZEL Chambre de Commerce et d'Industrie
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture
M. Francis LAPEYRE Gîtes de France du Cantal	M. Jean VERDIER Gîtes de France du Cantal
Mme Emilie COMPIGNE Cantal-Destination	M. Bruno AVIGNON Cantal-Destination

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, nommés par le présent arrêté en remplacement de leurs prédécesseurs, court pour la durée du mandat de ces derniers restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au terme de la période de trois années écoulée à partir de la publication de l'arrêté n° 2016-378 (publication dans le Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du 2 décembre 2016).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2017- 192 DU 1ER MARS 2017
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT « ESTOMINES »
SUR LA COMMUNE DE TANAVELLE**

Le Préfet du Cantal

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V et ses articles R.512-31 et R.516-1 ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1174 du 20 juillet 1995 autorisant la société LA PIERRE DU CANTAL à exploiter, pour 20 ans, une carrière de basalte (dolérite) au lieu-dit « Estomines » sur la commune de TANAVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-332 du 6 février 2012 autorisant la société LA PIERRE DU CANTAL à poursuivre, pour 15 ans, l'exploitation d'une carrière de basalte (dolérite) et ses installations annexes sur la commune de TANAVELLE ;

VU la demande du 18 janvier 2017, reçue en préfecture du Cantal le 27 janvier 2017, par laquelle, Monsieur Philippe MARQUET, agissant en qualité de Directeur de la société ENTREPRISE MARQUET dont le siège social est situé à la Zone Industrielle La Florizane 15100 SAINT-FLOUR, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la SAS Entreprise MARQUET contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SAS ENTREPRISE MARQUET justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté par courrier du 14 février 2017 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 17 février suivant, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} - Transfert de l'autorisation

La SAS Entreprise MARQUET dont le siège social est situé Zone Industrielle La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR , est autorisée à se substituer à la société LA PIERRE DU CANTAL pour exploiter la carrière à ciel ouvert de basalte doléritique, localisée au lieu-dit « Estomines » sur la commune de TANAVELLE, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-332 du 6 février 2012 susvisé.

Article 2 - Garanties financières

La SAS Entreprise MARQUET doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Article 3 - Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS Entreprise MARQUET.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1 – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de TANAVELLE pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressée au conseil municipal de TANAVELLE.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication ;

3 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R.512-24 du Code de l'Environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ENTREPRISE MARQUET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à M. le Maire de TANAVELLE chargé de formalités d'information des tiers, notamment d'affichage.

Aurillac, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction du Développement Local
Bureau des affaires économiques
et du développement local

**ARRETÉ N° 2017-0202 DU 3 mars 2017
modifiant la composition de la commission des élus
afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet du Cantal,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-37, R2334-32 à 35,
- VU la circulaire n° NOR/INTB1240718C du 17 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur, relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),
- VU la note d'information n° ARCB-1702534N du 26 janvier 2017 du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la D.E.T.R. en 2017,
- VU le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1030 du 6 août 2014 renouvelant la composition de la commission d'élus afférente à la D.E.T.R.,
- VU les propositions de l'Association des Maires du Cantal du 27 février 2017,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission des élus afférente à la D.E.T.R. instituée auprès du représentant de l'État suivant les dispositions des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, est modifiée comme suit :

6 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Madame Céline CHARRIAUD, Maire de Neuvéglise
Monsieur Daniel FABRE, Maire de Saint-Simon
Monsieur Guy LACAM, Maire d'Ydes
Monsieur Alexis MONIER, Maire de Menet
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès
Monsieur Michel ROUSSY, Maire d'Arpajon-sur-Cère

1/2

8 représentants des Présidents d’E.P.C.I. à fiscalité propre :

Monsieur Michel ALBISSON, Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès
Monsieur Bruno FAURE, Président de la communauté de communes du Pays de Salers
Monsieur Pierre JARLIER, Président de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Planèze, Pierrefort-Neuvéglise et Saint-Flour Margeride
Monsieur Gérard LEYMONIE, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac
Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la communauté de communes Sumène-Artense
Madame Anne-Marie MARTINIÈRE, Présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane
Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
1 poste vacant

4 députés et sénateurs élus du département :

Monsieur Alain MARLEIX, Député du Cantal
Monsieur Alain CALMETTE, Député du Cantal
Monsieur Jacques MEZARD, Sénateur du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Sénateur du Cantal

ARTICLE 2 : Leur mandat expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. De plus, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu’ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. En cas de vacance, l’Association des Maires procédera à la désignation d’un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 3 : L’arrêté préfectoral n° 2014-1030 du 6 août 2014 renouvelant la composition de la commission d’élus afférente à la D.E.T.R. est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe AURIGNAC

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0216
Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :
AQUATEIL, dimanche 30 avril 2017.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 8 février 2017, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONNET, président du comité du cinquantenaire du Rouget, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 30 avril 2017 une course pédestre de nature dénommée AQUATEIL,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie GROUPAMA couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires du Rouget-Pers, de Cayrols, de Perlan et de Roumégoux et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée AQUATEIL, organisée par Monsieur Jean-Pierre BONNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 avril 2017 sur le territoire des communes du Rouget-Pers, de Cayrols, de Parlan et de Roumégoux conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, à partir de la catégorie cadet, parcourront les 12 km du circuit.

La ligne de départ/arrivée sera située au lac du moulin du Teil sur la commune du Rouget, le départ sera donné à 10H00 pour un temps de course limité à 2 heures.

Auparavant à partir de 08H30, des randonneurs emprunteront le même parcours.

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), et plus particulièrement les moyens de liaison radio fiables quel que soit l'endroit du parcours.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit (notamment sur les routes départementales), des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 8.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les deux postes de ravitaillement prévus, devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets. Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Christophe SUREAU et 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes sera équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires du Rouget-Pers, de Cayrols, de Parlan et de Roumégoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BONNET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2017-0217

***Portant autorisation d'organiser une course et une randonnée pédestre dénommée :
« Les foulées arpaJonnaises »
Dimanche 09 avril 2017 à ARPAJON SUR CERE***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU les demandes formulées par l'association «Running Club Arpajon» représentée par Monsieur Serge PONS en vue d'être autorisée à organiser une course et une randonnée pédestre dénommées «Les foulées arpajonnaises» le dimanche 09 avril 2017.

VU l'attestation d'assurance délivrée le 19 janvier 2017 par la société d'assurance «MACIF», contrat n° 10496928 garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 30 janvier 2017,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation et description de l'épreuve

Le Running Club Arpajon, représenté par M. Serge PONS est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, une course et une randonnée pédestre dénommées : « Les foulées arpajonnaises » le dimanche 09 avril 2017.

Six cents participants sont attendus pour la course pédestre qui se composera :

- d'un trail de 29 kms (dénivelé + 1000 m) à partir de 08H30, pour les catégories espoirs à vétérans qui empruntera les routes et voies d'Esmolés, Les Courcières, Combelles, Vézac, Dousques, Combemaury, Lentat, Imbert, La Plantelière, Carsac-Bas, Puy Blanc ;

- d'une course nature en individuel (15 km) ou en relais (2 fois 7,5 km) à partir de 10 h 00, pour les catégories cadets à vétérans (dénivelé + 360 m) empruntant les routes et voies du Puy Blanc, Le Bout des Bex, La Plantelière, Couffins et Vezac.

Trois cent cinquante participants environ sont attendus pour deux randonnées pédestres tracées sur des chemins ou sentiers non carrossables et très occasionnellement des portions de voies goudronnées

- une sur un circuit de 10 km empruntant les voies de Puy Blanc, Lapeyrusse, Le Montal, Couffins, La Pépinière, et Carsac Bas,

- l'autre sur un circuit de 15 km empruntant les voies de Combelles, Lachamp et Les courcières.

Une course enfants est également prévue à 12H00 autour du terrain de sport d'ARPAJON SUR CERE.

Le départ et l'arrivée se feront à la salle de la Vidalie à ARPAJON SUR CERE.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les participants fourniront soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- l'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

- les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Vincent CALMETTE qui devra être joignable en permanence,
- une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15),
- un quad en poste à VEZAC partira dès le passage du dernier concurrent sur Couffin et reviendra sur l'arrivée.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Chaque concurrent devra être informé du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devront être équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation et après avoir vérifié l'efficacité du système de transmission de l'alerte, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront **précisément** indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Respect de l'environnement

Les différents postes de ravitaillement ou de points d'eau seront aménagés pour collecter tous types de déchets « recyclables ou non ». Les coureurs s'engagent à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Serge PONS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 09 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé
Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0228 **Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur** **"Endurance Tout Terrain de Bonnac", dimanche 26 mars 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 23 décembre 2016 par Monsieur Jean-François TRANCHER, président du Moto Club du Haut Cantal, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : "Endurance Tout Terrain", le dimanche 26 mars 2017 sur le territoire de la commune de Bonnac,

VU le visa d'organisation n° 17/0166 épreuve 475, en date du 28 février 2017 délivré par la FFM

VU l'attestation d'assurance délivrée par TOKIO MARINE KILN SYNDICATE contrat n° 1102000116 couvrant la manifestation,

VU les autorisations de passage de Mme le Maire de Bonnac sur les chemins et parcelles communales et de Mme ALBARET, MM. CHEZE, Daniel BEAUFORT, Franck MOUREYRE sur les parcelles privées leurs appartenant,

VU l'arrêté de Madame le Maire de Bonnac, réglementant temporairement la circulation sur la voie communale N° 10 (*partie annexe*),

VU les avis favorables de Madame le Maire de Bonnac et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 14 mars 2017,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive "Endurance Tout Terrain" organisée par M. Jean-François TRANCHER, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire de la commune de Bonnac, selon un circuit homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, figurant *au plan annexé*, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type endurance tout terrain) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cette épreuve régionale d'endurance tout terrain se déroulera sur terrains communaux et privés à Pouzol, commune de Bonnac, sur un circuit de 12 km, entre 08H00 et 18H00.

L'organisateur s'assurera lors de reconnaissance que l'ensemble du circuit est correctement sécurisé.

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu de 07H30 à 10H00.

Les 250 participants (en duo ou solo) attendus effectueront, selon leur catégorie, les reconnaissances et les courses telles qu'elles sont mentionnées au règlement particulier (les horaires sont donnés à titre prévisionnel et peuvent être modifiés par la direction de course).

Le public attendu est estimé à 100 personnes (entrée gratuite).

ARTICLE 3 : Sécurité

1) **Stationnement** : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) **Public** : en bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

3) **Protection concurrents** : toutes les voies ou chemins débouchant sur le circuit devront être barrées et gardées.

Des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.

Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

Les équipements et vêtements de protection seront conformes aux règles techniques et de sécurité (discipline endurance TT) en vigueur.

4) Protection incendie : du matériel de lutte contre les incendies est prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et chaque équipe dispose dans son stand d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure.

De plus, il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction devra être matérialisée.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : l'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Tous les intervenants : officiels, commissaires de piste, marshalls, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Buvette : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteur d'accidents de la route. Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin Yann LEVEQUES et 2 équipes de 4 secouristes dirigées par 1 chef d'équipe, dotées de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère, zone plane de 50 m x 50 m non accessible au public, sera mise en place (ses coordonnées GPS seront portées à la connaissance du SAMU).

Un directeur de course (David GRANGE), 1 commissaire technique (Gérard SAUVAYRE), 1 responsable chronométrage (Philippe DUBOIS), des marshalls, des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM (*partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) course et secours, et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

Le niveau sonore des motocycles devra être conforme aux normes en vigueur.

Les ravitaillements en carburant devront s'effectuer obligatoirement aux stands, moteur arrêté.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Dans la zone des stands, les interventions mécaniques sur les motos ne peuvent s'effectuer qu'à l'intérieur du stand de l'équipe.

L'organisateur installera uniquement pour la durée de l'épreuve des passerelles temporaires pour les traversées du cours d'eau.

Toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve le long du parcours devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les prescriptions réglementaires et les recommandations proposées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (*partie annexe*).

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Jean-François TRANCHER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Bonnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François TRANCHER à charge pour ceux-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0229

***Portant autorisation d'organiser une concentration (+ de 400 véhicules)
de quads et de motos dénommée "BIHR Adventure"
samedi 22 et dimanche 23 avril 2017 sur la commune de Neuvéglise.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 23 janvier 2017 par Monsieur Jean-Luc FOUCHET, gérant de la société JLFO SATT, en vue d'être autorisé à organiser une concentration de quads et motos appelée "BIHR Adventure" les samedi 22 et dimanche 23 avril 2017 sur le territoire de la commune de Neuvéglise,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie l'EQUITE contrat n° AQ000224 garantissant l'organisation de la manifestation,

VU l'arrêté municipal en date du 9 mars 2017, portant interdiction temporaire de stationner sur les RD 48 et 16 dans le bourg de Neuvéglise,

VU les avis favorables du maire de Neuvéglise sur Truyère et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU les autorisations des propriétaires, M. Christophe BRUN (domaine de La Taillade) et Jean-Louis ROUX (secteur O parcelles 174 et 176),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 14 mars 2017,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Monsieur Jean-Luc FOUCHET est autorisé à organiser une concentration de quads et de motos appelée "BIHR Adventure", les samedi 22 et dimanche 23 avril 2017, sur le territoire de la commune de Neuvéglise conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*itinéraires partie annexe*).

ARTICLE 2 : Présentation

Cette randonnée gastronomique, sans notion de vitesse, ni de classement, s'adresse à des possesseurs de quads ou de motos homologués (carte grise et assurance obligatoires), dans le strict respect du code de la route. Non ouverte au public, elle accueille uniquement les participants et leurs accompagnateurs (nombre estimé à 1000 personnes), sur le site du domaine de La Taillade.

Les cinq cents participants (chiffre maximum) attendus à la journée, évolueront les samedi 22 (10H00 - 20H00) et dimanche 23 avril 2017 (09H00 - 17H00) sur un parcours fléché d'environ 70 km, identique sur les 2 jours, et effectué dans le même sens.

Les aires de départ et d'arrivée sont situées sur le site du camp de vacances de la Taillade, et afin de fluidifier la circulation sur le parcours, le départ sera donné toutes les minutes par groupe de trois pilotes.

Déroulement de cette 6^{ème} édition :

- Vendredi 21/04/17 : accueil au domaine de la Taillade, remise des bracelets donnant accès à tout le site. Lors des contrôles technique et administratif des machines il sera apposé une plaque d'identification spécifique de la rando sur chaque véhicule.
- Samedi 22/04/17 : à 09H00 briefing général pour donner les consignes verbales de sécurité et de bonne conduite à adopter au cours de ce week-end pendant la manifestation (ces consignes et charte de bonne conduite sont notifiées à tous les participants) et premiers départs à partir de 10H00 pour les derniers retours vers 20H00.
- Dimanche 23/04/17 : premiers départs à partir de 09H00 pour les derniers retours vers 17H00.

Les marshalls (personnes motorisées encadrant la manifestation) répartis par zone, auront pour mission de contrôler le respect des consignes du règlement particulier.

Tout manquement aux règles de sécurité ou au non-respect de la charte de bonne conduite entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation du contrevenant.

ARTICLE 3 : Sécurité

La randonnée gastronomique sans notion de vitesse, ni de classement ne bénéficie pas de la priorité de passage, en conséquence, sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur, au cours du briefing devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Des marshalls veilleront au respect du tracé, à la mise en application du règlement de la manifestation et assureront la gestion d'éventuels incidents.

Tous les regroupements de véhicules motorisés s'effectueront en dehors de la voie publique.

Sur le domaine de La Taillade (camp de vacances), une équipe de surveillance dotée de moyens radio et poste GSM sera mise en place pour la gestion des parkings, des participants et du public (accompagnant les participants).

L'organisateur renforcera la signalétique du code de la route à toutes les intersections ou traversées de village, installera des panneaux de sécurisation en amont et en aval des portions de routes traversées ou empruntées et limitera à 30 km/h toutes traversées de village et zones jugées sensibles par la mise en place de panneaux limitant la vitesse aux abords de ces zones.

L'organisateur s'engagera à remettre en état de manière efficace et dans les plus brefs délais les voies goudronnées empruntées présentant des traces de boue déposées par le passage des véhicules participant à la manifestation.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la randonnée devront avoir disparu après la fin de l'épreuve. Toute situation pouvant entraîner un risque pour l'utilisateur devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Un médecin urgentiste, Richard LENEUF, des secouristes de la Croix Rouge Française et de la Sarl Chaudes-Aigues disposant de matériel complet de réanimation et de soin, et de véhicules appropriés (ambulances, engin tout terrain), assureront la couverture médicale de la manifestation, en attente à l'infirmerie située à proximité du parc coureurs.

Une ligne téléphonique PTT réservée à la sécurité, située à l'infirmerie course, permettant la liaison avec le SAMU et l'hôpital receveur, un réseau radio portatif constitué de 3 postes, assurant les liaisons internes à la sécurité médicale et externes avec l'organisation et une DZ (coordonnées GPS communiquées au SAMU) positionnée à proximité de l'infirmerie, compléteront le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal, au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du Poste de Secours ou du médecin urgentiste, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

ONCFS : sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et légales en vigueur et des recommandations proposées, à savoir principalement :

- absolue nécessité de ne pas passer dans les cours d'eau,
- vigilance quant à la présence éventuelle d'un nid de grand rapace à proximité du nid, prendre contact avec l'ONCFS le cas échéant,
- utilisation de tapis environnementaux sur les zones d'arrêts prolongés des véhicules.

Mesures prises par l'organisateur : un contrôle visuel concerté avec les différents partis (organisateur et collectivités territoriales) et/ou photographique sera mis en place pour figer l'état de l'assiette des chemins sur les passages étant repérés être fragiles à la demande avant la manifestation.

Une évaluation de cet état pourra être faite après. Cette concertation avec la commune est d'ores et déjà factuelle.

Depuis la première édition, la société J.L.F.O. met en place des ponts et passerelles de passage sur les ruisseaux sur le parcours pour limiter et gommer toute incidence sur les biotopes des milieux humides ou des eaux et rivières et les retire dans les plus brefs délais.

Chaque participant est informé de la sensibilité des lieux, oralement lors du briefing obligatoire, visuellement par voie d'affiche sur le site et par écrit dans le dossier remis lors du contrôle administratif.

Un tapis de sol est recommandé pour être disposé sous les quads et motos afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien sur le site de la Taillade ou en cas de panne sur la manifestation. À cet effet, les équipes "encadrantes/marshalls" seront munies de tapis environnementaux et de kit de petit dépannage.

Sur le site de La Taillade, une gestion et tri des déchets est prévu selon les principes et indication du SITCOM.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean-Luc FOUCHET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de Neuvéglise, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Luc FOUCHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0230
Portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4
Lundi 8 mai 2017 à Vernols.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R.411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 3 février 2017 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Monsieur Franck DEPIERRE, président du comité des fêtes de Vernols, en vue d'être autorisé à organiser une animation de Trial 4X4 sur la commune de Vernols, le lundi 8 mai 2017,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, approuvant le règlement particulier de la manifestation,

VU la lettre en date du 1^{er} février 2017, par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engagent à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA d'OC n° 40699488 couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Vernols, en date du 7 février 2017, pour l'utilisation de la parcelle communale, section C n° 099,

VU les avis favorables du maire de Vernols et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 14 mars 2017,

VU l'arrêté d'interdiction de stationnement du maire de Vernols, en date du 7 juillet 2017 (*partie annexe*),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'animation de Trial 4X4, organisée par M. Franck DEPIERRE est autorisée à se dérouler le lundi 8 mai 2017 sur le territoire de la commune de Vernols, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'animation composée de 2 zones de franchissement, se déroulera de 14H00 à 17H00, sur une parcelle communale cadastrée section C n° 099.

Dix participants (chiffre maximum) et quatre-vingts spectateurs (entrée gratuite) sont attendus.

Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule.

Selon les prescriptions du règlement particulier et sous les directives de M. Franck DEPIERRE (organisateur technique, doté d'un micro) et de MM. Romain ASTIER et Jérôme FURNAL (commissaires de zone), les pilotes essaieront de franchir, un seul à la fois, les différentes difficultés proposées.

Cette animation n'implique aucune notion de classement, de temps et de vitesse et chaque pilote est libre de sélectionner les obstacles qu'il voudrait franchir.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : les véhicules des spectateurs seront orientés vers leur emplacement portant la mention "Parking gratuit". Le public ne pourra se rendre sur son site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

Public : les distances de sécurité entre les emplacements délimités par de la double rubalise, réservés au public et les zones d'évolution, iront de 8 mètres à 10 mètres. Le public ne pourra effectuer ses rotations qu'une fois que tous les véhicules seront arrêtés et regroupés.

Concurrents : les participants seront soumis à un contrôle d'alcoolémie.

Le port du casque homologué est rendu obligatoire pour le pilote et pour le passager éventuel.

Les véhicules des concurrents, équipés de ceinture de sécurité ou harnais et d'arceaux de sécurité pour les décapotables, seront parkés dans une enceinte close sous surveillance. Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.

Lutte anti-incendie : des extincteurs (feux d'hydrocarbure) seront répartis comme suit : 2 dans le parc pilotes et 1 par zone d'évolution, de plus une lance à incendie avec tuyaux sera mise à disposition.

Mesures complémentaires : le directeur de course, les commissaires de zone et les membres du service d'ordre devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation.

Après la fin de la manifestation, s'il est nécessaire d'effectuer le nettoyage de la chaussée aux abords du terrain, celui-ci sera réalisé de manière efficace et dans les plus brefs délais.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour, avec 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) et positionnée en bordure du chemin communal, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS indiquées sur le plan) complétera le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° de téléphone du responsable de l'équipe de secouristes afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Franck DEPIERRE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Franck DEPIERRE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

Arrêté n° 2017-222 du 10 mars 2017
portant modification de l'arrêté n° 2017-131 du 13 février 2017 accordant délégations
de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal
et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet
ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs

Le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-131 du 13 février 2017 accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1: les articles 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-131 du 13 février 2017, accordant délégations de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs, sont modifiés comme suit:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes imputés sur les programmes du budget de l'État suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ,
- 122 concours spécifiques et administration ,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 161 intervention des services opérationnels
- 176 police nationale,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 724 Opérations immobilières déconcentrées,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, la présente délégation de signature est donnée à Mme Corinne MAFRA, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service, relevant des programmes de l'État suivants, dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 307 administration territoriale, hors titre 2
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 724 Opérations immobilières déconcentrées,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 161 intervention des services opérationnels.

La délégation de signature accordée à Mme MAFRA en cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC ne concerne pas les centres de coût « Résidence Secrétaire Général » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC et de Mme Corinne MAFRA, délégation de signature est accordée à M. Michel DUBOIS, adjoint au chef de bureau des moyens et de la logistique « Pôle finances », pour l'engagement, la mise en paiement, la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes gérées par son service relevant des programmes 309, 333, 723, 724, 129, 161, 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC .

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC , par Mme Françoise TRIQUET, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Jean-François BAUVOIS et de Mme Françoise TRIQUET, la délégation de signature conférée par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Jean-François BAUVOIS, de Mme Françoise TRIQUET et de Mme Marjorie LAPORTE, la délégation de signature conférée

par le présent article, sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Délégation de signature est également donnée, sans limite de montant, à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDECA),
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Jean-Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 500 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal, pour l'engagement, la mise en paiement et la liquidation des dépenses et l'exécution des recettes relevant du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-131 du 13 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

ORSEC

DISPOSITION SPECIFIQUE

RISQUE NATUREL « INONDATIONS »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2017- 220 du 9 mars 2017
portant approbation de la Disposition Spécifique ORSEC
Risque Naturel « INONDATIONS »**

Le Préfet du Cantal,

- VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 564-1 à 564-3 et R 564-1 à R 564-12 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à 4 ;
- VU Le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de la préfète du Cantal - Mme SIMA (Isabelle) ;
- VU L'instruction interministérielle n°NTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue ;
- VU La circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet

ARRETE

- ARTICLE 1 La disposition spécifique risque naturel « inondations » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départementale annexée au présent arrêté est approuvée.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée militaire départementale, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, les chefs des services de prévisions des crues Allier, Dordogne et Garonne-Tarn-Lot, le chef de centre départemental de Météo-France d'Aurillac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 9 mars 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA

DESTINATAIRES DU PLAN

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac

Monsieur le Directeur des services du Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mauriac

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régional de Santé

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Inter-départemental des Routes Massif Central

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal – Service gestion des routes

Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS

Monsieur le Chef de centre de Météo-France d'Aurillac

Madame la Déléguée Militaire Départementale

Madame la Chef du bureau de la Communication Interministérielle

Mesdames et Messieurs les Maires du Cantal

Table des matières

1. - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	5
1.1. - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.....	6
1.2. - PHÉNOMÈNES (= ALÉAS) SUSCEPTIBLES DE TOUCHER LE DÉPARTEMENT DU CANTAL.....	7
1.3. - ENJEUX CONCERNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :.....	9
1.4. - SYNTHÈSE : PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.....	9
1.5. - DISPOSITIF ACTUEL DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES (SPC) DANS LE CANTAL.....	11
2. - OBJET DU DISPOSITIF ET DOMAINE D'APPLICATION.....	14
2.1. - DISPOSITIF DE PRÉVISION DES CRUES.....	15
2.2. - OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE VIGILANCE CRUES.....	15
3. - LA VIGILANCE.....	16
3.1. - LA VIGILANCE CRUES.....	18
3.2. - LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE.....	19
4. - LES DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SECOURS.....	20
4.1. - SCHÉMA D'ALERTE.....	21
4.2. - L'ORGANISATION DES SECOURS.....	22
4.3. - MODES D'ACTION (TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES).....	24
5. - LE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL INONDATION (« R.D.I. »).....	27
6. - LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.....	29
7. - MISSIONS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS.....	31
7.1. - MAIRIE.....	32
7.2. - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	33
7.3. - BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE.....	34
7.4. - MÉTÉO FRANCE AURILLAC.....	35
7.5. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	36
7.6. - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	37
7.7. - SAMU.....	39
7.8. - GENDARMERIE.....	40
7.9. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	41
7.10. - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	42
7.11. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	43
7.12. - DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE.....	44
7.13. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	45
7.14. - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	46

1. - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

a) Nature des aléas rencontrés sur le territoire :

Le relief et la pluviométrie du Cantal confèrent au département une situation de **territoire soumis au risque d'inondation, majoritairement par crues rapides et ruissellement, comme c'est le cas en tête de bassin versant.**

La taille des bassins versants, l'hypsométrie et la pente aboutissent à des temps de concentration et de propagation des crues généralement très brefs. La majorité des crues se caractérisent par des vitesses d'écoulements élevées, couplés à un fort transport solide et à un effet morphogène marqué.

Dans le département, les crues exceptionnelles et violentes sont **pour l'essentiel liées à deux types d'évènements climatiques :**

- des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluvieuses sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Ce type d'évènement peut engendrer des crues exceptionnelles sur les bassins versants de "petites" tailles.
- des évènements pluvio-nivaux de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent la fonte du manteau neigeux. Ce type d'évènement engendre des crues exceptionnelles sur les bassins versants de "grandes" tailles.

Certains cours d'eau du département sont fortement aménagés en ouvrages hydroélectriques. Ces barrages modifient de façon importante le régime des cours d'eau et, pour des crues de certaines périodes de retour, la dynamique des inondations (atténuation des petites crues). Leur rôle de laminage est par contre très limité, voire nul, pour des crues plus importantes.

b) Connaissance historique des aléas rencontrés sur le territoire :

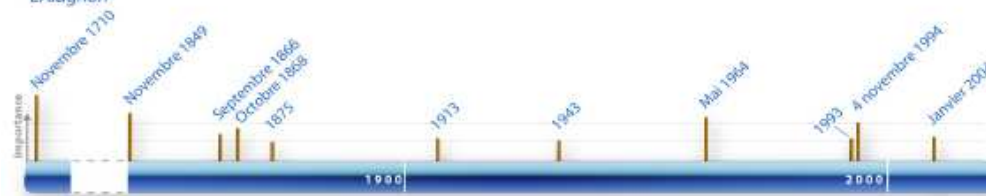
La connaissance historique des principales crues survenues sur les cours d'eau les plus importants du département est la suivante (source : DDRM de décembre 2013) :

La Cère



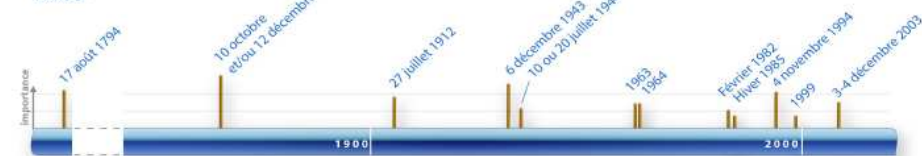
- Principales crues connues de la Cère -

L'Alagnon

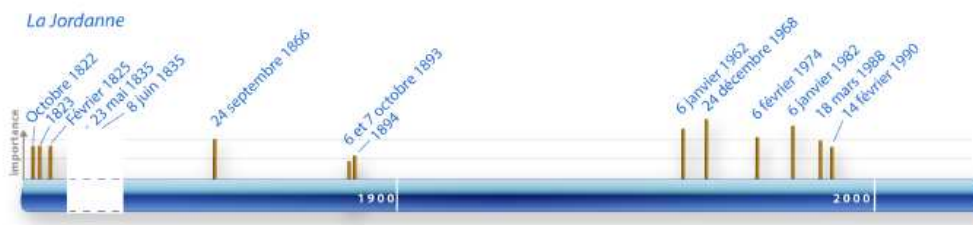


- Principales crues connues de l'Alagnon -

L'Ander



- Principales crues connues de l'Ander -

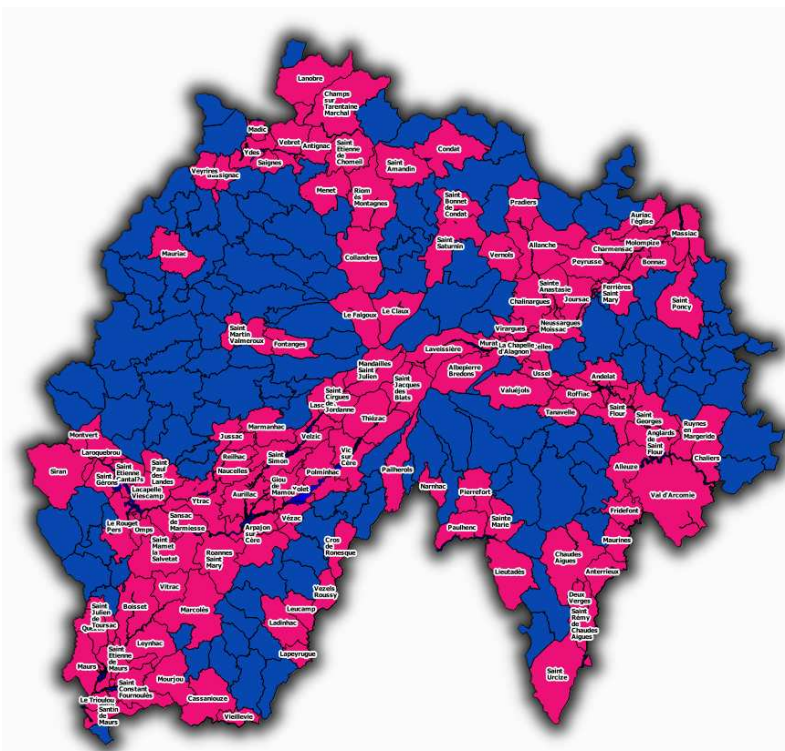


- Principales crues connues de la Jordanne -

Pour les autres rivières :

- Concernant le **Riou Mamou**, une seule crue d'importance a été recensée : celle du 6 juillet 1987 provoquée par un orage violent et inondant des habitations par le réseau d'eau pluviale puis la voirie du lotissement.
- Concernant la **Moulègre**, la crue du 5 juillet 1993 représente les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Elle a été générée par un orage particulièrement intense et violent, qui s'est produit pendant la nuit dans le centre et le Sud du département, et plus précisément sur l'amont du bassin du Moulègre (100 mm au total à Boisset).
- Concernant la **Rance**, la crue du 5 juillet 1993 est inférieure à d'autres plus anciennes, comme celle de décembre 1906. À noter qu'un orage provoqua en 1993 assez de dégâts pour organiser l'évacuation des terrains de camping de Maurs et de Boisset.
- Concernant le **Célé**, la crue du 8 juillet 1958 apparaît comme la crue la plus forte du siècle dans ce secteur, les crues de 1917 et 1918 étant comparables. La crue de février 1974 est inférieure à celle de décembre 1906. Des pluies intenses mais non exceptionnelles, localisées sur les parties amont de ces petits bassins versant que sont le ruisseau d'Arcombe, de la Graverie et d'Estrade, ont donné lieu à de fortes crues en mai 1981, mai 1992 et décembre 1993 sur les bassins secondaires de Maurs.
- Concernant la **Véronne** : de type torrentiel, les quatre événements de novembre 1866, février 1904, 1982 et juin 1990 sont importants à retenir parce qu'assez différents dans leurs conditions d'occurrence : redoux hivernal, orage estival... La crue d'octobre 1822 a touché Riom-ès-Montagnes.

c) Connaissance technique des aléas rencontrés sur le territoire :



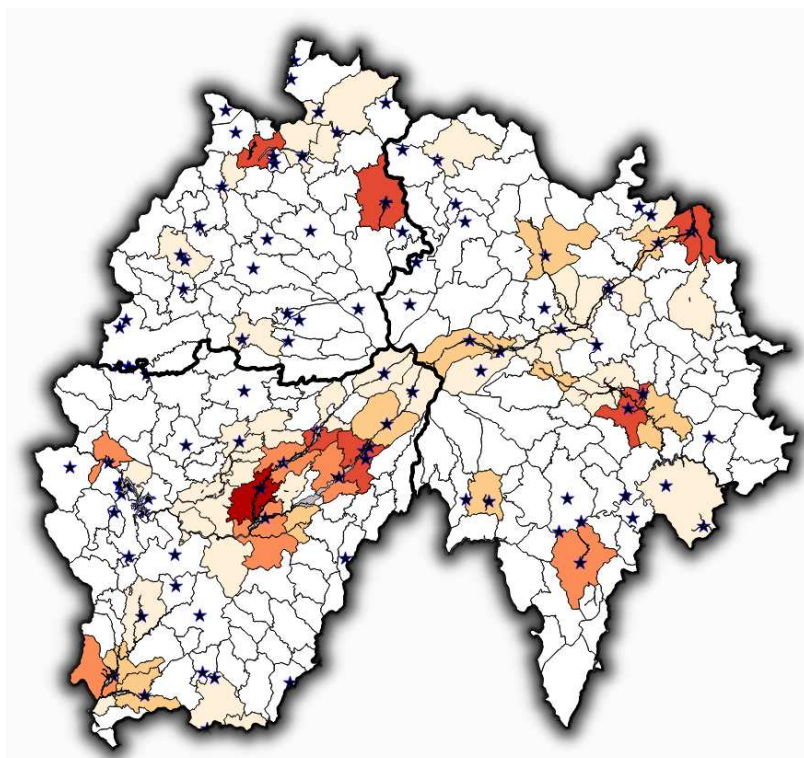
Les études d'aléas en possession des services de l'État en matière d'inondation concernent à ce jour 118 communes sur 255, soit plus de 45 %.

Ces études concernent partiellement les territoires communaux mais avec une priorité claire donnée aux secteurs à forts enjeux.

La cartographie ci-contre en montre la distribution géographique : les cours d'eau Cère, Jordanne, Alagnon, Ander, Célé et Véronne sont en particulier concernés par ces études d'aléa.

1.3. - ENJEUX CONCERNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :

Les principaux enjeux du département qui peuvent être affectés par les phénomènes d'inondation sont les suivants :



La présente carte illustre les populations estimées habiter en zone inondable, ainsi que les enjeux ponctuels que constituent les campings.

Légende

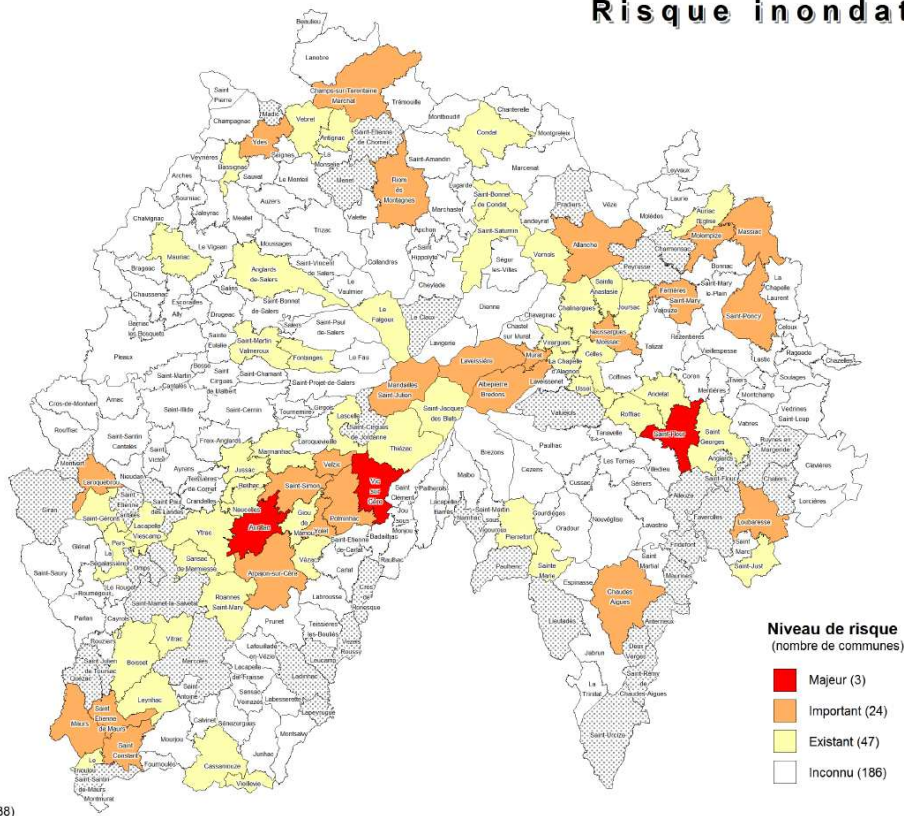
- L_ALEA_INONDATION_015
- Arrondissements
- Campings [102]
- Pop en ZI [255]
- 2 - 32 [35]
- 32 - 100 [11]
- 100 - 245 [6]
- 245 - 655 [6]
- 655 - 1573 [1]

1.4. - SYNTHÈSE : PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le DDRM de 2013 livre la cartographie de synthèse suivante :



Risque inondation



- Niveau de risque**
(nombre de communes)
- Majeur (3)
 - Important (24)
 - Existant (47)
 - Inconnu (186)

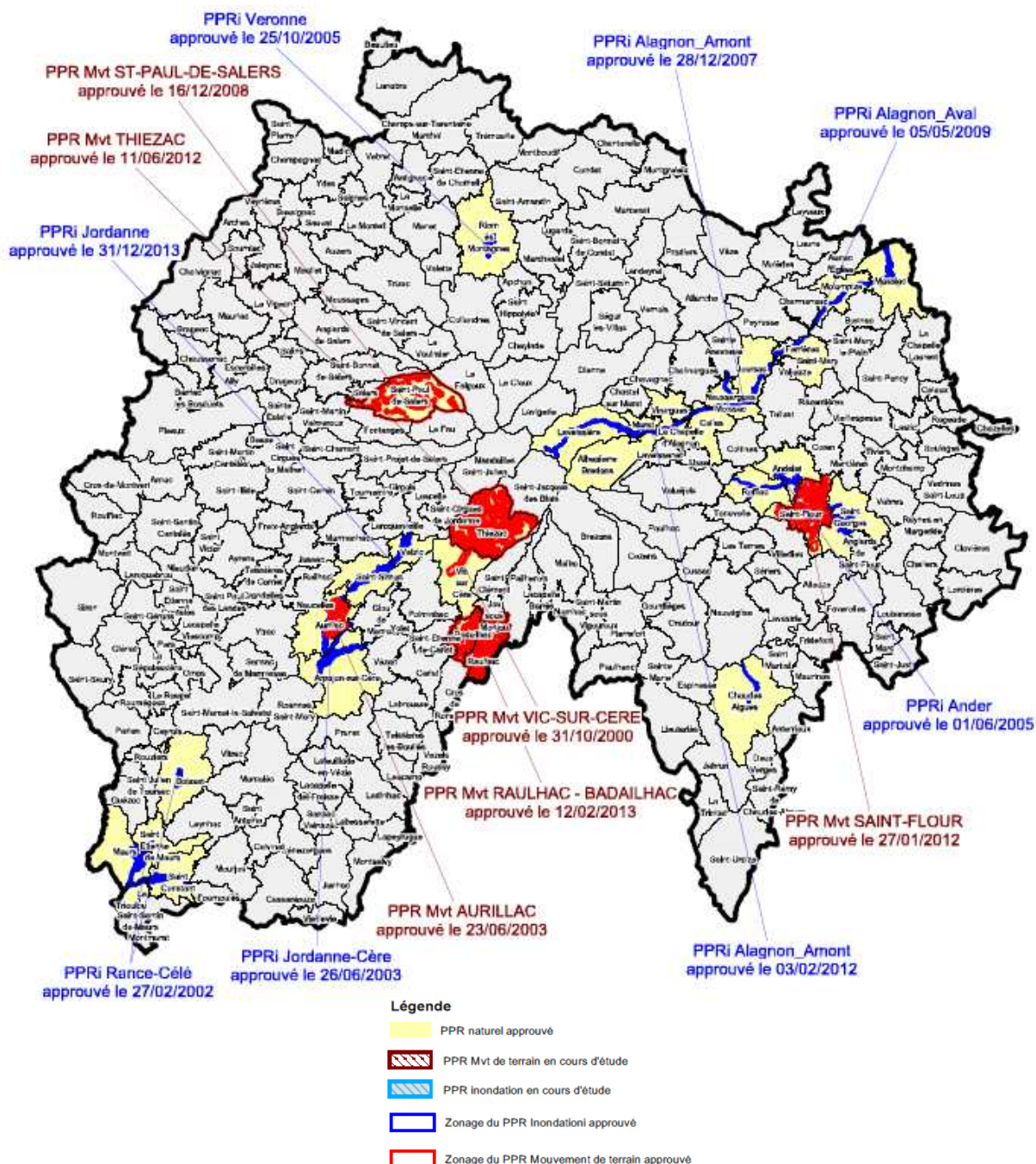
Aléa connu (38)

Cette cartographie se borne simplement à opérer un croisement des phénomènes d'inondation connus et des enjeux susceptibles d'être touchés à l'échelle du département dans son ensemble. Quatre grandes séries d'enjeux s'en dégagent :

- le bassin d'AURILLAC au sens large, à proximité des rivières CERE et JORDANNE,
- le secteur de SAINT-FLOUR, à proximité de la rivière ANDER,
- l'ensemble de la vallée de l'ALAGNON depuis LAVEISSIERE jusqu'à MASSIAC,
- des secteurs plus localisés autour des communes de Maurs, Saint Etienne de Maurs, Ydes, Riom-ès-Montagnes, Allanche, Laroquebrou et Chaudes-Aigues et des cours d'eau qui les irriguent.

Cette carte repose sur la connaissance actuelle des phénomènes d'inondation : elle n'exclut donc pas la présence de risques d'inondation sur des communes non identifiées sur cette carte.

Pour la prévention du risque d'inondation, les services de l'État ont couvert les territoires suivants par des **Plans de prévention des risques d'inondation** (carte au 01/01/2016) :



1.5. - DISPOSITIF ACTUEL DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES (SPC) DANS LE CANTAL

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Sans préjudice des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau, **il est rappelé que l'État assure aujourd'hui sur les cours d'eau les plus importants la transmission de l'information sur les crues et leur prévision** lorsque celle-ci est techniquement possible à un coût acceptable.

Autrement dit, cette mission est assurée par l'État **sur certains cours d'eau seulement**, au regard de leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux.

Le **département du Cantal est situé sur deux bassins hydrographiques** (bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne), et donc soumis à deux schémas directeurs de prévision des crues. Ces schémas fixent les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues. Sur ces deux grands bassins hydrographiques, les deux schémas directeurs précités prévoient que **trois services de prévision des crues (SPC) œuvrent sur notre territoire** :

- le **SPC Allier**, implanté en DREAL Auvergne à Clermont-Ferrand, établit des prévisions et assure de la surveillance pour 13 communes du sous bassin de l'ALAGNON ;
- le **SPC Garonne-Tarn-Lot**, implanté en DREAL Midi-Pyrénées à Toulouse, assure de la surveillance pour 2 communes du sous bassin versant du LOT frontalières avec le département de l'AVEYRON ;
- le **SPC Gironde-Adour-Dordogne**, implanté en DREAL Aquitaine à Bordeaux, établit des prévisions à partir d'une station implantée sur le bassin versant de la Cère.

Les missions de prévision et d'alerte assurées par les SPC ne portent donc aujourd'hui que sur les linéaires de cours d'eau surveillés par ces derniers.

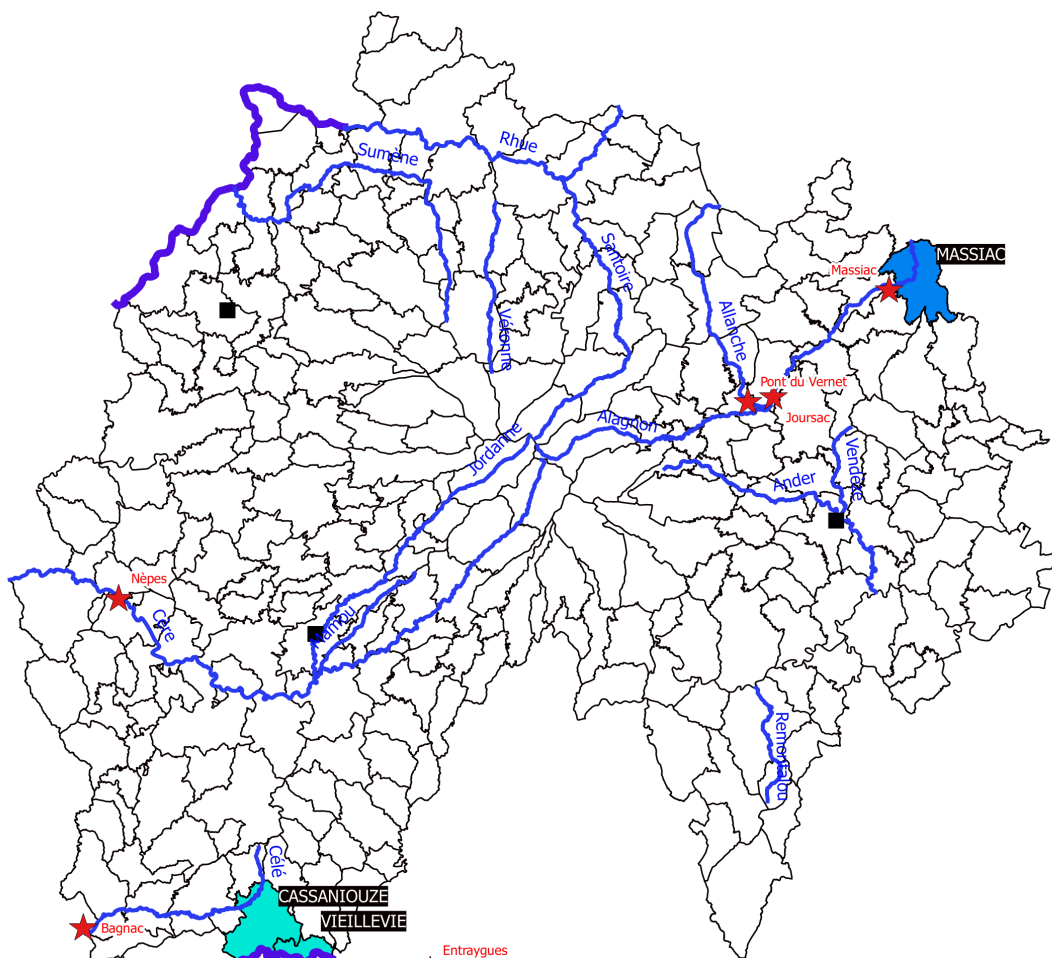
Pour le département du Cantal, cette mission de surveillance ne porte directement que sur des linéaires de cours d'eau très modestes puisque seules sont surveillées 1/ une partie aval de la rivière Alagnon (MASSIAC) et 2/ la partie cantalienne de la rivière Lot (frontière avec le département de l'AVEYRON).

Le tableau de synthèse ci-après représente lesdits linéaires surveillés :

Cours d'eau instrumentés couvrant le département du CANTAL (au 1^{er} mai 2015)

Nom du S.P.C.	SPC Allier	SPC Garonne-Tarn-Lot	SPC Gironde-Adour-Dordogne
Siège du S.P.C.	DREAL Auvergne (implantée à Clermont-Ferrand)	DREAL Midi-Pyrénées (implantée à Toulouse)	DREAL Aquitaine (implantée à Bordeaux)
Périmètre d'intervention (en blanc, avec tronçons surveillés en couleurs)			
Nom du cours d'eau surveillé Début et fin du tronçon surveillé	Rivière ALAGNON à Joursac rivière Allanche à Pont du Vernet rivière Arcueil à Busselorgues -Début : entrée commune de MASSIAC -Fin : confluence avec l'ALLIER : 	Rivière LOT (LOT moyen) Entraygue et Capdenac stations de référence -Début : entrée commune d'ENTRAYGUES -Fin : confluence LOT-CELE. 	AUCUN , instrumentation servant à la surveillance de la CERE et de la DORDOGNE en aval, dans les départements du LOT et de la CORREZE

**Cours d'eau instrumentés couvrant le département du CANTAL
(au 1^{er} mai 2015)**



Légende

- ChefLieuArrondissement
- ▬ DomainePublicFluvial
- Communes_surveillées
- Rivière ALAGNON
- Rivière LOT
- ★ Stations_SPC

NOM_COMMUN	INSEE_COMM	STATUT	POPULATION	RIVIERE	SURFACE	MAIRIE
CASSANIOUZE	15029	Commune simple	500	Rivière LOT	36.26 Km ²	04-71-49-90-03
MASSIAC	15119	Chef-lieu de canton	1900	Rivière ALAGNON	34.83 Km ²	04-71-23-02-61
VIEILLEVIE	15260	Commune simple	100	Rivière LOT	9.62 Km ²	04-71-49-97-06

2. - OBJET DU DISPOSITIF ET DOMAINE D'APPLICATION

2.1. - DISPOSITIF DE PRÉVISION DES CRUES

Le risque d'inondation est le premier risque naturel en France. Il concerne près de dix mille communes et cinq millions de personnes. Les dramatiques inondations de ces dernières années ont conduit à la refonte globale du dispositif de surveillance et d'annonce des crues en 2006, remplacé par celui de la vigilance crues. Cette procédure qualifie le risque hydrologique dans les 24 heures à venir. Elle a pour objectif principal d'améliorer d'une part, l'anticipation des gestionnaires de crise et d'autre part, l'information du grand public.

Le dispositif de prévision est mis en œuvre par les services de prévision des crues (SPC). Ceux-ci disposent d'outils pour développer un niveau d'expertise important. Chaque SPC est compétent sur un territoire répondant à une logique de bassin versant. Sur l'ensemble de son territoire, le SPC est chargé de capitaliser les connaissances et l'observation en liaison avec les référents départementaux, situés à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes des inondations (*cf circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la Direction Départementale des Territoires de la mission de référent inondation pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation*).

2.2. - OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE VIGILANCE CRUES

- donner aux autorités publiques des différents niveaux (national, zonal, départemental et communal) les moyens d'anticiper, par une mise en vigilance et des prévisions, une situation d'inondation susceptible d'impacter les enjeux d'un territoire,
- donner aux préfets, aux services déconcentrés de l'État et aux maires les informations de vigilance, de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle inondation,
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces derniers, des conseils départementaux, adaptés à la situation, de comportement individuel ou de respecter des consignes collectives,
- focaliser sur les phénomènes particulièrement dangereux pouvant générer une situation de crise majeure (cas des niveaux orange ou rouge).

3. - LA VIGILANCE



La procédure vigilance crues doit susciter et permettre une attitude de vigilance partagée par tous et signaler aux services chargés de la sécurité civile, de manière opérante, le niveau de gravité des inondations attendues, justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise adapté. La procédure de vigilance crues répond à une volonté d'anticipation des phénomènes doublée d'une responsabilisation du citoyen et des acteurs économiques.

La vigilance crue est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Elle s'applique sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

- **Répondeur Météo-France 05.67.22.95.00** (coût d'une communication téléphonique)
- **Site internet Vigicrue** – <http://www.vigicrues.gouv.fr>
- **Site internet Vigicrue de secours** – <http://www.vigicrues.developpement-durable.ader.gouv.fr> (Ce site de secours sous Ader n'est accessible que depuis les postes des services de l'État raccordés au réseau interministériel de l'État (RIE))

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. À chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les 24 prochaines heures.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données en temps réel sont disponibles en permanence. L'ensemble de ces informations est **actualisé 2 fois par jour à 10h et à 16h**. En période de crues, quand cela est justifié par un changement notable ou par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment.

3.1. - LA VIGILANCE CRUES

Le niveau de vigilance « crues », donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une crue ou une montée rapide des eaux, sur les cours d'eau du périmètre surveillé dans les 24 heures à venir.

Il résulte d'une analyse multi-critères, qui s'appuie sur la situation observée et prévue, et tient compte autant que possible des paramètres particuliers de chaque situation :

- niveau d'eau,
- montée des eaux particulièrement rapide,
- événement(s) inhabituel(s) pour la saison,
- présence d'activités saisonnières sensibles.

Son choix est en dernier ressort de la responsabilité du SCHAPI, après proposition des SPC pour leurs territoires respectifs.

Définition	Caractérisation
PAS DE VIGILANCE PARTICULIERE – SITUATION NORMALE	
Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë ...). - Premiers débordements dans les vallées : <ul style="list-style-type: none"> * débordements localisés, * coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, * activité agricole perturbée, * évacuations ponctuelles.
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<ul style="list-style-type: none"> - Débordements généralisés - Vies humaines menacées - Quartiers inondés : nombreuses évacuations - Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique : <ul style="list-style-type: none"> * Quelques itinéraires structurants coupés ; * Activité agricole perturbée de façon significative ; * Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants ; * Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunication ...)
Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<ul style="list-style-type: none"> - Crue rare et catastrophique et/ou exceptionnellement violente - Débordements généralisés - Menace imminente et/ou généralisée sur les populations - Nombreuses vies humaines menacées - Evacuations généralisées et concomitantes - Plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon. - Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel - Nombreux itinéraires structurants coupés - Services publics fortement perturbés voire inopérants - Réseaux fortement perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécom ...)

Les vigilances météorologique et hydrologique sont assurées par l'intervention conjointe du SCHAPI et de Météo France.

Elles sont disponibles sur le site de Météo France à l'adresse suivante : <http://vigilance.meteofrance.com>; et qualifient le risque hydrométéorologique global dans les 24 h à venir, à l'échelle du département.

3.2. - LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Les différents niveaux :

VERT	PAS DE VIGILANCE PARTICULIERE – SITUATION NORMALE	
JAUNE	Soyez attentifs	Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex orage d'été, montée des eaux,) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
ORANGE	Soyez très vigilant	Des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
ROUGE	Une vigilance absolue s'impose	Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

4. - LES DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SECOURS

4.1. - SCHÉMA D'ALERTE

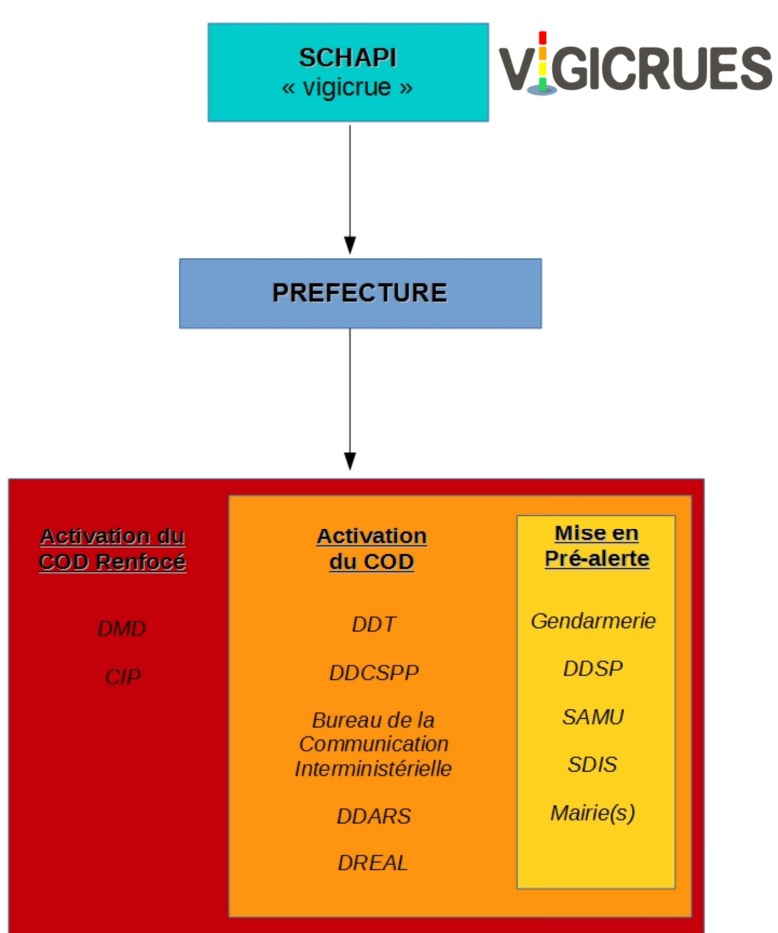


Schéma d'alerte pour la vigilance sur le réseau surveillé

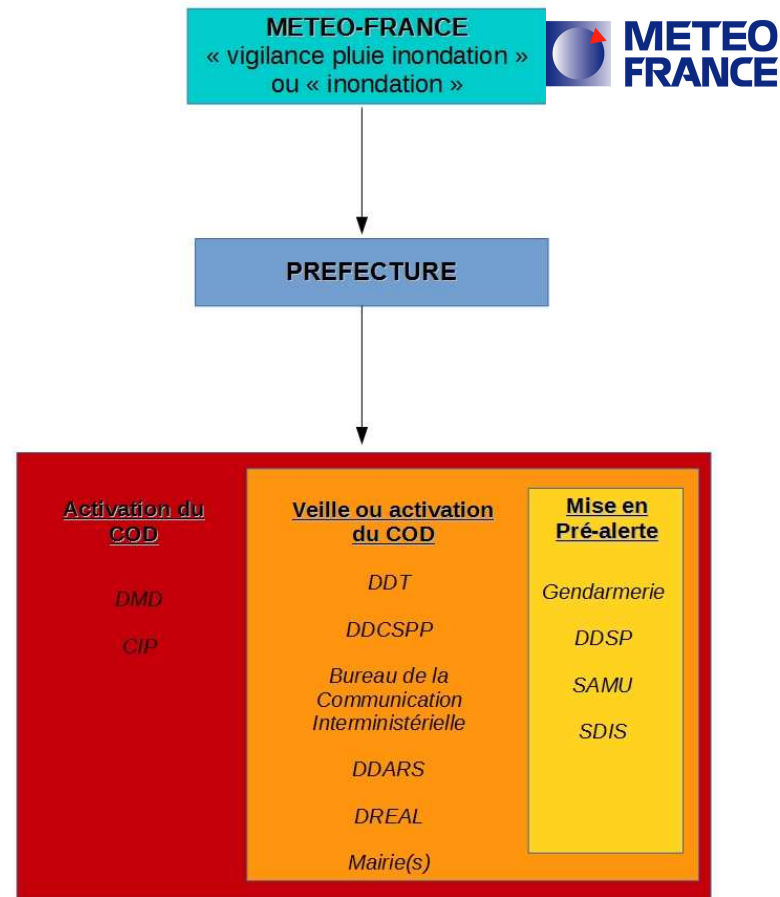


Schéma d'alerte pour la vigilance météorologique



Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

a) Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles approuvés ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec le dispositif général de l'Organisation à la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

b) Au niveau départemental

Le dispositif général ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le préfet déclenche la mise en application du dispositif général ORSEC départemental et assure la Direction des Opérations de Secours (DOS).

Les moyens départementaux : La Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC), par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires (DDT), informent régulièrement le Préfet de l'état du réseau routier ainsi que le Conseil départemental.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : Le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) et le centre de réception et de traitement des appels (CTA CODIS-18-112) sont activés 24h/24.

Le maire ou le préfet assurent les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS) dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs et le SDIS assure le Commandement des Opérations de Secours (COS).

Les services « Ordre Public », placés sous l'autorité du préfet (police et gendarmerie) assurent une veille permanente.

La Direction Départementale des Territoires : Il a été mis en place une mission de « référent inondation », mission d'appui technique à la préparation et à la gestion de crises inondation.

La Délégation Militaire Départementale (DMD) constitue dans chaque département l'interface entre le préfet et l'État Major Inter-armées de la zone de Défense à Lyon. Le DMD est le conseiller du préfet en matière de défense et de sécurité civile. À la demande du préfet, il fait appel aux moyens de l'armée pour remplir des missions.

c) Au niveau supra-départemental

Les moyens zonaux : le préfet de zone de Défense (7 en France), dont le siège est à Lyon pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dispose d'un État-Major de Zone et active en cas d'événement important, un Centre Opérationnel Zonal. À la demande du préfet, le préfet de zone mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour gérer la crise.

Les moyens nationaux : le ministère de l'Intérieur dispose de militaires dans 3 Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité civile (1500 hommes et femmes), de 4 établissements de soutien opérationnel et de logistique. Ces unités spécialisées, composées de professionnels, interviennent dans tous les départements à la demande du préfet. Le ministère dispose également de la veille permanente du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) basé à Paris.

d) Les autres acteurs

Les gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, téléphonie fixe, eau potable, routes, ...) ont des obligations de continuité et de rétablissement du service public fixées par la loi n° 2004 - 803 du 9 août 2004.

Les associations de sécurité civile agréées participent aux missions de sécurité civile.

Les médias participent à l'alerte et à l'information des populations.

Cette partie vise à présenter les grands principes d'organisation de la réponse de sécurité civile face à l'événement, c'est-à-dire aussi bien des mesures qui pourront être prises que de leur échelonnement dans le temps.

a) Mesures sectorielles

- Mesures de protection des populations :

Suite à l'alerte des populations, les maires et le préfet, ou les autres autorités publiques compétentes dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, pourront prendre toutes mesures de protection de la population appropriées, parmi lesquelles :

- l'évacuation ou la mise à l'abri des populations dans le lieu où elles se trouvent, et des élèves dans leurs établissements, à titre préventif ou d'urgence,
- la suspension ou anticipation de la gestion du transport scolaire,
- l'évacuation des ERP,
- l'évacuation des terrains de camping,
- l'évacuation des zones soumises au risque inondation ou leur confinement en niveau R+1,
- la suspension des transports en commun,
- la fermeture de passages souterrains ou inondables,
- la coupure de certaines voies de circulation, à titre préventif ou d'urgence,
- l'alerte des acteurs de la gestion de crise (Gendarmerie, SDIS, DDT, ARS, DREAL, DMD, ...) pour qu'ils mettent en place des mesures spécifiques relevant de leurs compétences.

En cas d'évacuation massive, la population devra être accueillie dans des structures adaptées et non soumises à l'aléa objet du présent plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, les plans de secours suivants pourront être mis en place :

- Dispositions ORSEC : « NOVI », « Soutien des populations », « Évacuations massives », « Vigilance météorologique »
- PCS.

- Mesures des biens et de l'environnement :

Si la priorité est donnée aux mesures concernant les personnes humaines, les mesures ou plans suivants pourront être mobilisés pour faire face à la crise en matière de biens et d'environnement :

- Protection / sauvetage de la faune : le déclenchement éventuel du Plan épizootie majeure pourra être proposé si des problèmes de santé animale sont mis en évidence.
- Protection des biens mobiliers / immobiliers : au stade de l'alerte des populations et des autorités publiques, et lors de la diffusion d'informations à leur destination, des mesures pourront être préconisées en la matière : pose de batardeaux, mise à l'étage préventive de biens situés en rez-de-chaussée, coupure préventive des installations électriques domestiques, etc.
- Protection des biens culturels / patrimoine : les autorités ou personnes sous la responsabilité desquelles ces biens sont placés prendront les mesures utiles, dans le cas où la situation le permet (priorité donnée aux personnes, moyens disponibles etc.).

- Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgences :

- Réseaux routiers :

Les études d'aléa disponibles et/ou les événements passés ont montré que le territoire départemental, et notamment le réseau routier, restait à la marge vulnérable aux inondations, que celles-ci soient liées au débordement de cours d'eau ou au ruissellement.

La consigne générale qui sera donnée à tous les usagers de la route sera de ne pas circuler.

En complément et si la situation le nécessite, après coordination entre gestionnaires routiers, pourront être prise des mesures de coupure d'axe avec mise en place de déviations grande maille ou petite maille :

- de matière planifiée sur le réseau routier de l'État (plan de gestion du trafic de la RN 122).
- au cas par cas sur les autres réseaux routiers (routes départementales et voies communales).

La circulation des poids-lourds peut poser d'importants problèmes de congestion sur les grands axes de circulation lorsque des perturbations notamment météorologiques apparaissent sur le réseau. La principale mesure de gestion du trafic poids lourds en crise consistera donc à les stocker.

Autres volets (non DDT) : consulter les gestionnaires compétents : ENEDIS, GRDF en particulier

- Eau potable : plan de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable
- Électricité : plan Electro-Secours et plan de délestage des réseaux électriques
- Télécommunication : ADRASEC, Plan de Continuité d'Activité et Plan de Reprise d'Activité des services SIC
- Gaz : Procédure Gaz Renforcée

Autres :

- DS ORSEC « Vigilance météorologique »

- Transport :

Les mesures de gestion de la crise (continuité des transports en commun par exemple) seront déterminées en étroite collaboration entre les gestionnaires et/ou autorités organisatrices de transport concernés.

Pour ce qui concerne les transports liés aux évacuations d'urgence, la D.D.T. pourra aider à l'identification du potentiel privé mobilisable. Le Préfet procédera ensuite aux réquisitions nécessaires.

D'une manière générale, en tant que de besoin, les moyens publics nécessaires pourront être mobilisés et les moyens privés réquisitionnés pour faire face à la crise. En cas d'insuffisance des moyens départementaux, l'échelon zonal pourra être sollicité pour la fourniture des moyens en hommes et en matériels nécessaires.

b) Principes d'organisation de mesures dans le temps (pré-crise, crise et post-crise) :

AVANT la crise :

- **Prise en compte d'une vigilance météo ou hydrologique**
 - Retransmission de la vigilance aux services et communes.
 - Information de la chaîne de commandement opérationnel.
- **Pré-alerte et pré-positionnement des moyens spécialisés**
 - Définition de points de transit avec le CODIS.
 - Recensement des moyens disponibles dans les services d'incendie et de secours à proximité.
 - Pré-alerte des moyens disponibles.
 - En fonction des prévisions météo, pré-positionnement de certains groupes ou moyens aériens dans des lieux stratégiques. Sectoriser la disposition des moyens. +PCS

PENDANT la crise :

- **Sauvegarde face à une situation avérée**
 - Coordination de l'information des populations et de leur évacuation éventuelle.
 - Recherche de solutions pour l'accueil dans des centres d'hébergement hors des départements impactés.
 - Coordination des mesures pour le maintien et le rétablissement des réseaux en lien avec les opérateurs.
- **Engagement des moyens aériens**
 - Engagement des hélicoptères de la sécurité civile et de la gendarmerie par le COZ.
 - Engagement des moyens aériens des armées par le COZ via une demande de concours auprès de l'officier général de la zone de défense et de sécurité.
- **Prise en compte de l'aspect sanitaire des inondations en lien avec l'ARS de zone**
 - Suivi de la qualité de l'eau potable.
 - Coordination de la distribution éventuelle d'eau potable.
 - Suivi de la continuité d'activité des établissements de soins.
 - Suivi de la salubrité des hébergements et accueils d'urgence.
- **Coordination du rétablissement des réseaux**
 - Coordination avec les gestionnaires de réseaux et recensement des difficultés.
 - Recherche de moyens de compensation des réseaux défaillants (groupes électrogènes, cellules de traitement de l'eau, ...).
 - Si nécessaire, priorisation de la répartition de ces moyens.

APRES la crise :

- **Retour a la normale**
 - Appui et soutien à la population sinistrée.
 - Mise en œuvre des dispositions ORSEC spécifiques relatives à la gestion de la post-crise.

5. - LE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL INONDATION (« R.D.I. »)

Les missions de R.D.I. ont été définies et résultent de la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 avril 2011.

Globalement, les missions de RDI, assurées par la DDT en appui de la préfecture consistent à :

- Sur les secteurs surveillés :

En période de crise, à apporter au dispositif de gestion de crise sous l'autorité du Préfet une interprétation des données hydrologiques élaborées et transmises par le SPC, ainsi que leur traduction en termes d'enjeux territoriaux et de conséquences à attendre. Une fois le COD activé le RDI est le principal interlocuteur du SPC.

Pour la préparation de la gestion de crise, en liaison avec le SPC et pour le compte du préfet, à :

- rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur les connaissances des enjeux locaux, utiles pour cette gestion,
- contribuer à la préparation d'exercices de gestion de crise et à des formations spécifiques,
- connaître l'organisation de la surveillance et de la gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages),
- capitaliser un maximum d'informations lors des crues significatives.

Dans tous les cas, la prévision des phénomènes et l'activation de la chaîne d'alerte ne relèvent pas des champs de compétences des RDI.

- Sur les secteurs non-surveillés :

En période de crise, et en l'absence de surveillance par un SPC, le RDI ne peut pas apporter au dispositif de gestion de crise sous l'autorité du Préfet des scénarii hydrologiques (c'est-à-dire des éléments de prévision des phénomènes par l'intermédiaire d'un SPC).

Pour la préparation de la gestion de crise, sa mission consistera donc plutôt à :

- rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur les connaissances des enjeux locaux, utiles pour cette gestion,
- capitaliser les informations sur les aléas et les risques contenus dans les différentes études techniques (études hydrologiques, PPR etc.)

6. - LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles, en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultants de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Démarches à effectuer par le maire.

Dès qu'une « catastrophe naturelle », au sens de la loi, se produit, le maire informe ses administrés par tout moyen approprié de la possibilité de demander, en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le maire recense les dommages subis dans sa commune. Il établit un rapport descriptif de l'événement, situe les lieux touchés sur une carte de la commune et le transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (préfecture) pour instruction :

- La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dûment renseignée, **ci-jointe en annexe**.
- La cartographie des lieux touchés par l'inondation.
- La liste des administrés impactés avec les dégâts occasionnés.
- Les dégâts occasionnés au domaine public de la commune.

7. - MISSIONS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES

7.1. - MAIRIE

Rôle du maire :

- **Alerter la population**
- **Gérer la crise**
- **Informers la Préfecture**

L'Alerte aux populations

Dès réception du message de vigilance inondation jaune, orange ou rouge de la Préfecture, le maire ou son représentant avertit les administrés exposés au risque inondation, par les moyens communaux, définis à l'avance dans le Plan Communal de Sauvegarde PCS ou par tout autre moyen si la collectivité ne dispose pas de ce plan :

- riverains particulièrement concernés, notamment les responsables des « établissements recevant du public » sensibles (maisons de retraites, hôpitaux, établissements scolaires, ...)
- gérants de campings
- industriels se trouvant dans la zone inondable

Gestion des conséquences locales de l'inondation

Il organise ses services afin de faire face aux conséquences des inondations (décision de fermeture de routes, accueil et hébergement des personnes évacuées).

Remontée d'information vers la Préfecture

Il informe régulièrement le Directeur des Opérations de Secours (DOS) au COD de la Préfecture, des mesures qu'il a prises pour faire face aux conséquences de l'inondation et de l'état du réseau routier et des éventuelles difficultés rencontrées.

Rappel :

L'article L 2212-2 alinéa 5° du CGCT précise : la police municipale a pour objet d'assurer le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ... , telles que les inondations

Les moyens de secours sont définis dans un document d'organisation communal : plans communaux de sauvegarde (PCS) pour les communes dotées d'un PPR Inondation, ou concernée par un PPI Barrage – décret 1156 du 13 septembre 2005)

7.2. - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Rôle du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC):

- **Animer le COD**
- **Donner l'alerte**

En niveau JAUNE

- Lance l'alerte jaune (cf. annexe1) aux services et maires concernés;
- Met en veille le Centre Opérationnel Départemental (COD), composé du Directeur des Opérations de Secours (DOS) et de l'Agent d'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;

En niveau ORANGE ou ROUGE

- Le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture ;
- Demande aux agents du SIDPC de rejoindre la préfecture et aux services de se rendre au COD (**annexe 2 et 3**) ;
- Lance l'alerte orange ou rouge aux services dont la liste figure en annexe 2 et 3 et maires concernés;
- Informe l'état major de zone via SYNERGI ;

Dès le retour au niveau Vert :

- le SIDPC transmet le message de levée du dispositif aux services et maires concernés (**annexes 1,2 et 3**) ;
- Informe l'état major de zone du retour à la normale en demandant la clôture de l'événement dans SYNERGI.

Moyens de diffusion de la vigilance et de l'alerte

- Automate d'appel de la préfecture pour les maires (liste de diffusion)
- Mail pour les services

D'autres dispositifs ORSEC tels que : soutien des populations - nombreuses victimes, Cellule Information du Public ...peuvent être mis en œuvre, en parallèle, si nécessaire.

**7.3. - BUREAU DE LA COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**Rôle du Bureau de la Communication
Interministérielle :**

- **Informer la population**

- Prépare les communiqués de presse (**annexe 4**) à destination de la population, diffusés aux médias et aux grands publics via le site internet de la Préfecture - <http://www.cantal.pref.gouv.fr> et en transmet un exemplaire au COD (synergi);
- Accueille et gère les médias.

7.4. – MÉTÉO FRANCE AURILLAC	Rôle de Météo France Aurillac: <ul style="list-style-type: none"> • ASSURER l'expertise et l'information du COD sur les conditions météo actuelles et prévues
<ul style="list-style-type: none"> • Le Centre Météorologique d'Aurillac - ou, en cas de fermeture nocturne de ce dernier, le CMIRCE (Centre météorologique Inter-Régional Centre-Est de Lyon-Bron)- , informe la Préfecture du Cantal d'une mise en vigilance orange ou rouge pour les risques « pluie-Inondation » ou « Inondation ». • Le CMIRCE tient la préfecture informée de l'évolution de la situation météorologique par l'émission régulière de bulletins de suivi météorologiques. Le centre météorologique d'Aurillac ou, pendant les heures de fermeture de celui-ci, le CMIRCE se tient à la disposition des autorités préfectorales pour tout complément d'information. • Dès le stade de « vigilance rouge » le chef du centre météorologique d'Aurillac (ou son adjointe) se tient à la disposition du Préfet. • À la demande du Préfet, le chef du centre météorologique d'Aurillac (ou son adjointe) peut être amené à se rendre au COD. <p><u><i>Durant ses heures d'ouverture, le centre départemental météorologique d'Aurillac apporte son expertise complémentaire à la préfecture. En dehors, c'est le Centre Météorologique Inter-régional Centre Est, qui prend le relais.</i></u></p>	

Missions de Référent Départemental Inondation (RDI)

- Suite à la circulaire du 28 avril 2011, il a été mis en place une mission de « référent départemental inondation » (RDI). Il s'agit d'une mission d'appui technique à la préparation et à la gestion de crise inondation.
- Assister le Préfet en cas de crise, en traduisant les données hydrologiques fournies par les SPC et faire le lien avec les enjeux (habitations, ERP, campings, routes) apportant ainsi une aide à la décision.
- Participer au Centre Opérationnel de Départemental (COD).
- Traduire en termes de conséquences (enjeux) les données hydrologiques fournies par les SPC et Météo-France, le RDI dispose d'un outil cartographique de gestion de crise qui contribue à alerter le Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur les enjeux présents dans une zone tels que le bâti, les ERP, les campings, ...
- Interlocuteur privilégié des Services de Prévision des Crues (SPC).

Missions de coordonnateur routier

- Assure la coordination entre des gestionnaires de voiries du Conseil départemental et de la Direction Inter-Départementale des Routes Massif Central (DIRMC). Ces services doivent l'informer régulièrement de l'état du réseau routier dont il a la charge ;
- Participe au Centre Opérationnel Départemental (COD) en Préfecture, où il représente également la DIR MC conformément au protocole local conclu en ce sens ;
- Est le conseiller technique du Préfet, en lien avec le référent inondation, sur les routes nationales ou départementales qui seraient susceptibles d'être inondées ;

[Échange régulièrement avec le\(s\) maire\(s\) et les forces de l'ordre et de secours sur les routes à risque et sur l'état du réseau routier en général.](#)

Missions du CODIS

Alerter :

- **Réceptionner** l'alerte, (localisation, étendue, intensité de l'évènement),
- **Inform**er immédiatement l'officier CODIS, les forces de l'ordre.

Assurer la remontée d'information :

- **Inform**er le Maire de la commune,
- **Relayer** sans délai, l'alerte à la Préfecture.

Engager les secours :

- Le CIS territorialement compétent avec l'EMOD (niveau chef de groupe),
- L'équipe départementale subaquatique avec l'embarcation pour sauvetage et mise à l'abri des populations,
- SAP : groupe SAP, préformatage zonal (protection et prise en compte de la population)
- Inondation : groupes inondation, préformatage zonal (protection des biens et de l'environnement).

Anticipation :

- **Définir** un ou plusieurs points de transit ou CRM,
- **Identifier** auprès du Maire les mesures de sauvegarde déjà prises au titre du Plan communal de Sauvegarde (PCS),
- **Mettre** en pré alerte si besoin,
 - Des moyens aériens pour reconnaissance, sauvetage et mise à l'abri,
 - la zone de défense EMIZ pour la constitution d'un groupe de sauvetage aquatique,
- **Prévoir** l'emplacement des DZ susceptibles d'être utilisées par les moyens aériens.

Mobiliser les échelons de commandement :

- **Engager** le PC-SP (Chef de colonne, Officier RENS et MOYEN),
- **Activer** le CODIS,
- **Participer** à l'activation :
 - du COD (un officier et un sous officier),
 - du PCO si besoin,
- Réaliser un synerg.

Identifier :

- Les établissements sensibles dans la zone inondée (terrains de camping, école, maison de retraite),
- les réseaux routiers coupés.

À la Préfecture en COD

- **Assurer** la remontée d'information au COD provenant du CODIS,
- **Relayer** les demandes du COD pour action et/ou information au CODIS,
- **Contribuer** avec les autres services à la mise à jour de l'évènement synerg.

Missions sur le terrain

- **Exercer** selon l'importance de l'évènement, les missions suivantes :
 - L'évaluation des risques,
 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - La protection des personnes des biens et de l'environnement,
 - Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
- **Assurer** une remontée rapide de la situation au moyen d'un message de renseignement,
- **Proposer** au DOS, selon les circonstances, l'activation des annexes ORSEC NOVI (si le nombre de victimes le justifie), hébergement et électro-secours,
- **Faire** connaître au DOS les moyens en personnels et matériels engagés.

7.7. - SAMU	Rôle du SAMU : <ul style="list-style-type: none"> • ORGANISER le tri et la prise en charge des victimes. • ORGANISER leur hospitalisation
Réception et vérification de l'alerte puis transmission	
<ul style="list-style-type: none"> • CTA CODIS, CORG. • Prévenir le directeur du SAMU ou son représentant. • Prévenir l'ARS de garde et le directeur du CH d'Aurillac. • Informer les directeurs de CH de proximité en vue d'un éventuel déclenchement des plans blancs. • Mise en alerte des médecins urgentistes et des ARM pour éventuel renfort en cas de montée en puissance. • Annuler les transferts intra et inter hospitaliers (sauf urgent) • Coordonner la gestion des soins et des transports sanitaires • Gérer la remontée des informations (ARS au COD) • Propose la mise en place de la CUMP (si besoin) au préfet, après entretien avec le psychiatre référent. 	
Sur le terrain : Secteur Secours à personne (plan NOVI)	
<ul style="list-style-type: none"> • Envoi d'un premier médecin sur les lieux (équipe SMUR) qui se présente au point de transit s'il en existe un. Se rend au PCO le cas échéant pour prendre la fonction de DSM. • Prendre en charge le tri et la catégorisation des victimes. • Assurer la prise en charge médicale des victimes. • Conseiller et/ou préconiser l'activation de la disposition spécifique ORSEC NoVi. • Montée en puissance éventuelle. • Décider des évacuations vers les CH. 	

7.8. – GENDARMERIE	Rôle de la Gendarmerie : <ul style="list-style-type: none"> • FACILITER les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic. • PARTICIPER à l’alerte et à l’évacuation, et à la surveillance des lieux. • JALONNER les itinéraires empruntés par les moyens de secours. • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.
---------------------------	---

A la préfecture

Assurer la remontée d’information au COD provenant du CORG

Relayer les demandes du COD pour action et/ou information au CORG

Contribuer avec les autres services à la mise à jour de l’événement

Transmission de l’alerte : CORG

Recueillir et diffuser l’information

Sur le terrain

Assurer le contrôle des zones menacées et/ou sinistrées (zone de bouclage et maintien de l’ordre)

Réguler la circulation routière (itinéraires d’évacuation des personnes et d’accès aux secours)

Assurer les escortes des moyens de secours et d’évacuation

Assurer la sécurité des points de regroupement de la population évacuée et des blessés

Préserver les biens

Faciliter l’évacuation des victimes vers les centres hospitaliers

Informier le Procureur de la République.

Identifier les victimes décédées

Mettre en œuvre les mesures de police administrative et judiciaire

<p>7.9. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</p>	<p>Rôle de la DDSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FACILITER les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic. • PARTICIPER à l’alerte et à l’évacuation, et à la surveillance des lieux. • FACILITER les itinéraires empruntés par les moyens de secours. • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.
<p>Le directeur départemental de la sécurité publique est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des moyens de ses services sur son territoire de compétence.</p> <p>Les forces de l’ordre sont parmi les premiers intervenants sur le lieu d’un grave accident collectif. Elles sont intégrées à tous les niveaux dans le dispositif déployé à l’occasion de la mise en œuvre du dispositif « ORSEC Nombreuses Victimes ».</p> <p>Dès l’alerte Les forces de l’ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignent leurs représentants aux structures de commandement activées : COD et PCO, • informent le procureur de la République de la situation, • déclenchent le plan d’intervention des effectifs en fixant le point d’accueil déterminé en liaison avec le CODIS. <p>Sur les lieux du sinistre</p> <ul style="list-style-type: none"> • sécurisent le site de l’accident et adoptent les mesures destinées à assurer l’ordre public (mise en place d’un périmètre de sécurité, contrôle des accès...), • assurent la circulation routière autour du site de l’accident avec les gestionnaires de réseaux concernés (régulation du trafic, mise en œuvre éventuelle de déviation...), • adoptent les mesures de police judiciaire nécessaires à l’enquête en liaison avec le Parquet, diligentent l’enquête de police judiciaire et mettent en œuvre les moyens nécessaires, • facilitent les norias de ramassage (du site de l’accident vers le PMA et le CAI). <p>Sur le dispositif de prise en charge des victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurent la sécurisation des structures mises en place : PMA, CAI, dépôt mortuaire, • procèdent à l’identification des victimes : blessés à l’avant (en mentionnant le cas échéant le numéro des victimes mis en place initialement par le SDIS avec les fiches) au PMA, indemnes au CAI et décédés au dépôt mortuaire, • assurent la protection des biens personnels au PMA, • tiennent à jour les entrées et sorties des différentes structures, • établissent la liste officielle des personnes impliquées pour l’autorité judiciaire, • procèdent aux constatations, investigations et toutes mesures conservatoires nécessaires à l’enquête judiciaire, • facilitent les norias d’évacuation (du PMA vers les structures hospitalières), avec les moyens nécessaires en fonction des circonstances (contrôles voies d’accès, organisation d’escorte), • assurent la gestion des décédés, • tiennent régulièrement informé leur représentant au COD. 	

Missions des SPC

- Sur le périmètre surveillé pour la gestion de crise : mettre en œuvre les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) et élaborer la vigilance nécessaire dans les 24 heures.
- Sur leur zone de compétence, en préparation de la crise : capitaliser les informations et apporter une expertise sur les phénomènes de crues et d'inondation.

Missions des DREAL

- **Assurer un rôle de conseiller technique auprès du Préfet concernant les problématiques de risques technologiques sur les installations qu'elles contrôlent : sites SEVESO, principales ICPE, ouvrages hydrauliques, réseaux d'électricité (RTE) et gaz (TIGF, GrDF).**
- **Être le correspondant des exploitants de ces installations**, notamment pour vérifier qu'ils ont bien évalué la menace sur leur site (risque de pollution, conditions de mise en sécurité, ...) et ont pris les mesures adéquates pour limiter les conséquences de l'inondation (notamment application des consignes de crues pour les barrages) et fait remonter les informations utiles pour la gestion de la crise.
- **Être l'appui technique et réglementaire du Préfet de département** sur les questions ayant trait à la sécurité des ouvrages hydrauliques : formuler un avis de synthèse et une proposition de stratégie de gestion de crise au Préfet. L'assistance de l'appui technique national (BETCGB pour les barrages et IRSTEA ou CEREMA pour les digues) peut en outre être sollicitée via le ministère.
- S'agissant des ouvrages hydrauliques du Cantal, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie du concours de la DREAL Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin en particulier pour le contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés de la vallée de la Dordogne.
- **Rechercher**, en cas de besoin, **des compétences techniques auprès d'experts.**
- **Participer**, sur demande du Préfet, **aux points de situation.** La DREAL est présente, autant que possible, au COD si celui-ci est activé. À défaut, elle conseille le Préfet à distance depuis ses bureaux par conférence téléphonique.
- **Participer**, selon le cas, **à la phase post-inondation** (gestion des déchets et des pollutions, suivi de l'état des réseaux d'énergie,...).

<p>7.11. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</p>	<p>Rôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ASSURER la protection des populations. • ASSURER la mission de cohésion sociale • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.
<p><u>A la préfecture</u></p>	
<p>Transmettre l’alerte aux organisations professionnelles agricoles et à tous les exploitants situés dans la zone concernée.</p> <p>Alerter les entreprises agro-alimentaires « installations classées » susceptibles d’être atteintes par l’onde de submersion et définir les contre-mesures à prendre pour mettre en sécurité les installations, les matériels et les matières dangereuses.</p> <p>Transmettre l’alerte aux Accueils collectifs de mineurs (ACM) et aux Vacances adaptées organisées (VAO).</p>	
<p><u>Sur le terrain : PCO</u></p>	
<p>Mettre en œuvre, sous l’autorité du préfet, les mesures préventives de sécurité sanitaire et de santé publique vétérinaires exigées par les circonstances.</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité le cheptel recensé dans la zone concernée et pourvoir à son alimentation.</p> <p>Préparer la réquisition de bétailières, de bâtiments et d’aliments pour le bétail, en concertation avec les exploitants agricoles concernés.</p> <p>En liaison avec les maires des communes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le soutien à la population et notamment auprès des publics particuliers (personnes âgées dépendantes, personnes handicapées...), • Assurer la prise en charge de la population vulnérable. 	

<p>7.12. - DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE</p>	<p><u>Rôle du DMD ou de son représentant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • FACILITE la mise en œuvre par l'autorité militaire de moyens complémentaires au dispositif civil. • INTEGRE le COD si la situation le justifie.
<p><u>Actions immédiates</u></p>	
<p>Mettre en place un officier de liaison à la cellule militaire du COD à la préfecture.</p>	
<p>Assurer la liaison permanente avec les autorités civiles et militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coordination civilo-militaire DMD-Préfecture, • compte-rendu de situation à l'EMZD Lyon. 	
<p>Activer éventuellement la cellule de suivi de situation de la DMD 15.</p>	
<p><u>Actions en cours de crise</u></p>	
<p>Renseigne le préfet sur les savoir-faire spécifiques des armées susceptibles de pouvoir répondre à ses besoins. En l'espèce, il pourrait s'agir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer à des actions de soutien logistique, • participer à l'acheminement d'urgence de personnels ou de matériels, nécessaires au traitement de l'événement, • participer a des actions de sécurisation en appui des forces de police ou de gendarmerie. 	
<p>Assister le préfet dans l'élaboration des expressions de besoin en vue de préciser l'effet à obtenir par les armées.</p>	
<p>Transmettre un exemplaire de la ou des expressions de besoin à l'EMZD en vue de préparer la décision de l'OGZD sollicité par le Préfet de zone.</p>	
<p>Assurer le cas échéant le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés.</p>	
<p><u>Sur le terrain</u></p>	
<p>Mettre en place, si cela s'avère nécessaire, un représentant de la DMD au PCO en vue de la coordination des troupes éventuellement déployées sur le terrain</p>	
<p>Mettre a disposition du directeur des opérations de secours le personnel et les moyens militaires mis en place suite a une demande de concours</p>	
<p><u>Observations</u></p>	
<p>Sauf en cas de vies humaines en danger, les armées ne peuvent être sollicitées pour compléter, en tant que de besoin, les moyens mis en place par le préfet et relevant d'autres ministères que dans la mesure où les moyens civils sont inexistants, insuffisants, inadaptés ou indisponibles.</p>	

<p>7.13. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</p>	<p>Rôle de la DD-ARS</p> <p>L'ARS, conseiller technique du préfet, ASSURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection sanitaire des populations. • la coordination des interventions des acteurs impliqués. • la continuité du fonctionnement du système de santé. • la participation au COD
<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les captages d'eau potable susceptibles d'être impactés. • En cas d'impact sur un ou plusieurs captages du réseau d'eau potable, proposer le déclenchement du plan ORSEC pollution du réseau d'eau potable. • Informer les établissements de santé et médico-sociaux relevant de sa compétence sur les restrictions et les recommandations. • Assurer la sécurité sanitaire des personnes malades à domicile (HAD), en établissements de santé et établissements médico-sociaux. • S'assurer de la mise en œuvre des plans bleus et des plans blancs des établissements en cas de nécessité évacuation. • Informer les professionnels de santé de la zone géographique concernée (médecins et infirmiers libéraux, pharmaciens, transporteurs sanitaires privés) afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et de participer à l'information ciblée des populations sensibles. • Proposer le déclenchement de la CUMP en lien avec le SAMU si nécessaire. • Proposer le déclenchement du plan blanc élargi si nécessaire. 	

<p>7.14. - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE</p>	<p>Rôle de la DSDEN</p> <ul style="list-style-type: none"> • PRENDRE les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité et protéger les élèves et les personnels menacés. • ACTIVER le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires.
<p><u>A la Préfecture</u></p>	
<p>S'assurer que les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements concernés soient activés.</p> <p>Vérifier que les chefs d'établissement, directeurs d'école et enseignants assurent l'évacuation et l'accompagnement des élèves jusqu'aux zones de mise en sécurité et ce jusqu'à l'intervention des renforts ou la récupération des élèves par leurs familles.</p> <p>Rendre compte régulièrement au COD des mesures prises.</p>	

Annexe

PREFET DU CANTAL

Communiqué de presse

date et heure

Prévisions (préciser la nature de l'évènement) :

le département placé en alerte « préciser la couleur »

Au vu des informations transmises par Météo France et/ou le Service des Prévisions des Crues concernant le département du Cantal, le préfet a mis en œuvre *date et heure* le dispositif ORSEC Inondation niveau *couleur*

Situation actuelle et évolution prévue :

Selon Météo France et le Service de Prévisions des Crues, à *compléter*

Conséquences possibles :

.....
.....

La préfecture rappelle **les conseils de comportement** :

- Soyer vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable
- Conformez-vous à la signalisation routière
-
-
-

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez consulter :

Les hauteurs d'eau

N° INDIGO 0825 15 02 85 ou <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le répondeur de METEO-FRANCE dédié à la vigilance:

05 67 22 95 00 ou www.meteofrance.com

CONTACT PRESSE :

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
 préciser le ou les cours d'eau concernés:
 (ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

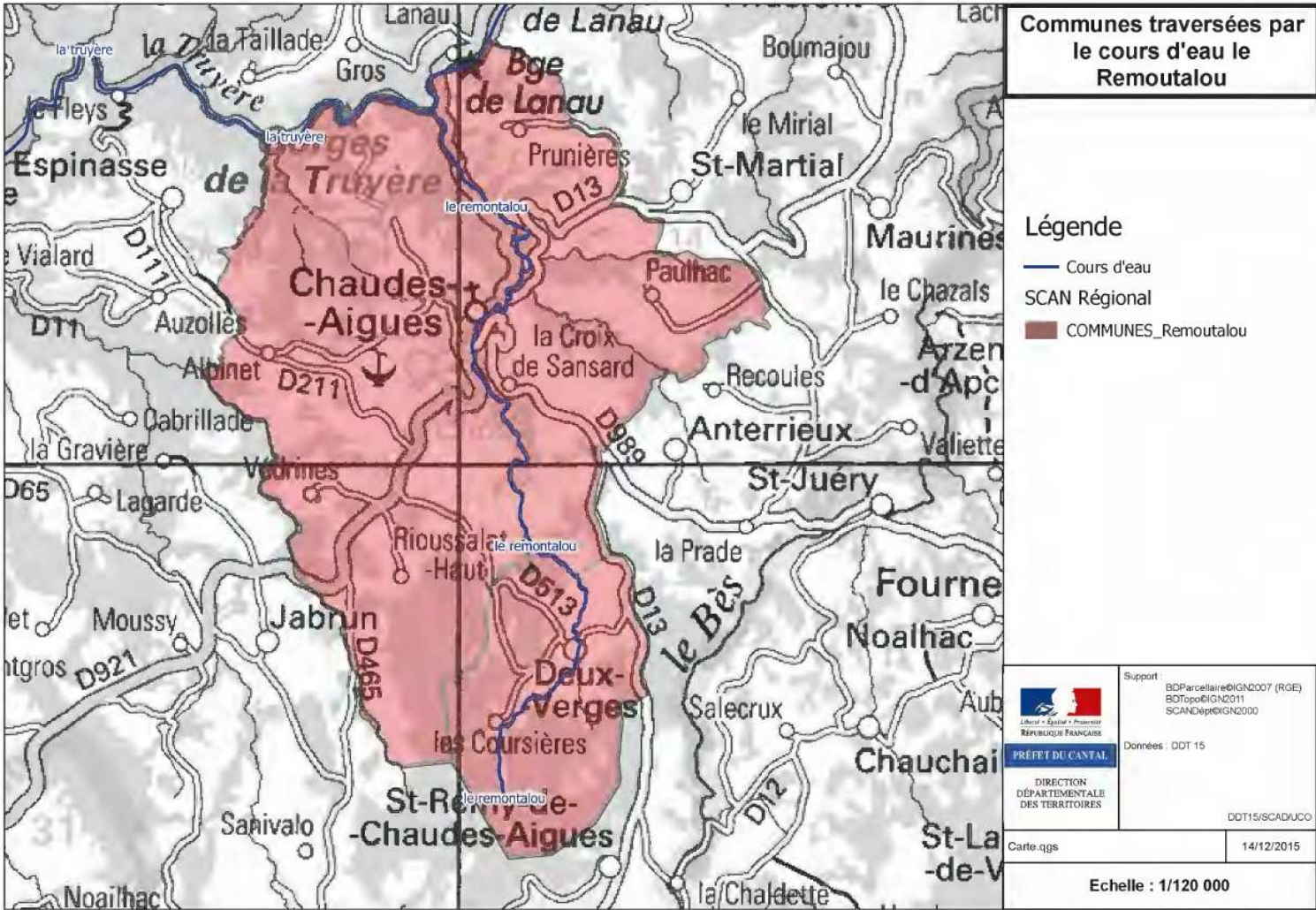
Mesures de prévention existantes et envisagées
 (études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

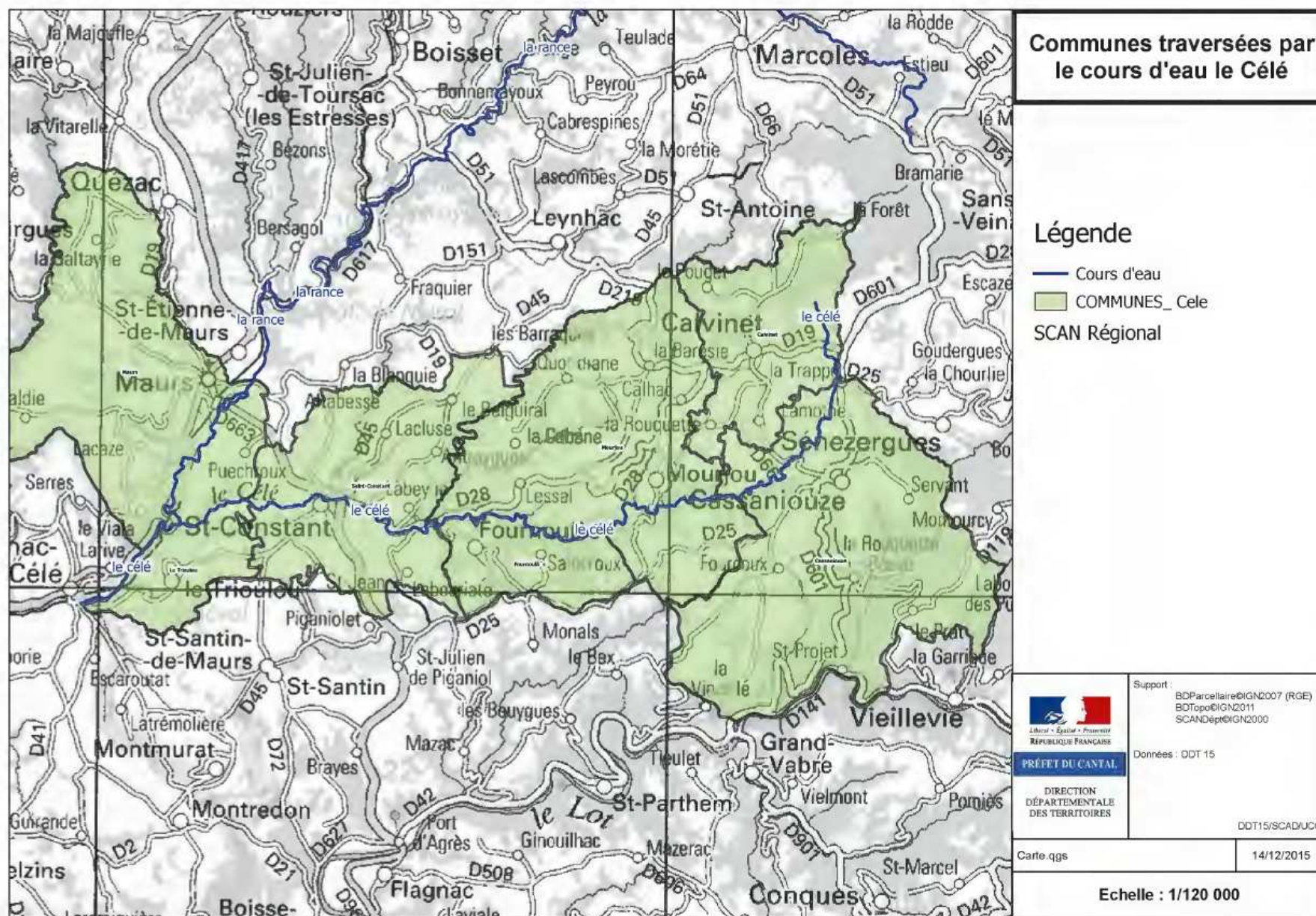
Nombre de bâtiments endommagés

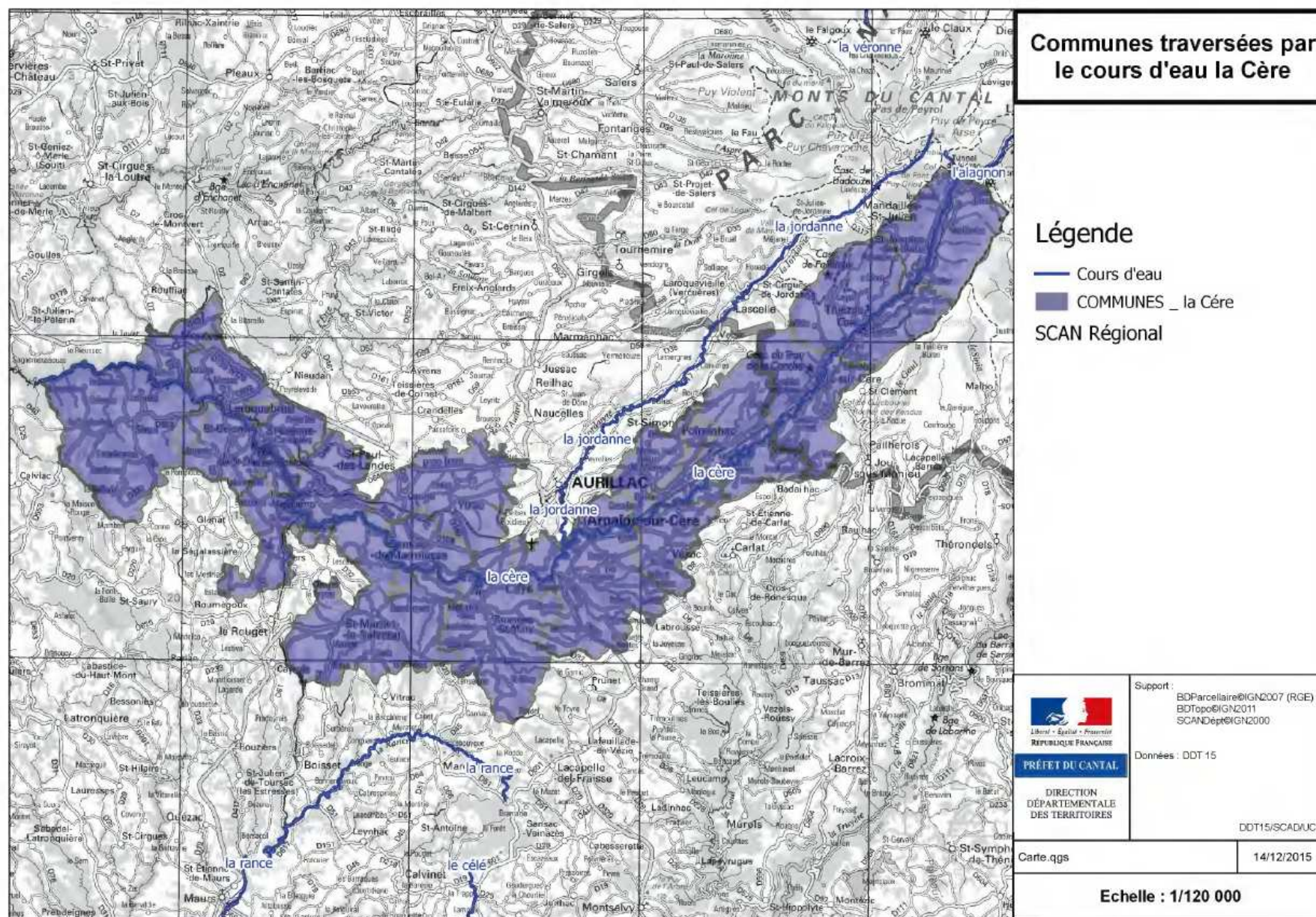
Fait à, le :

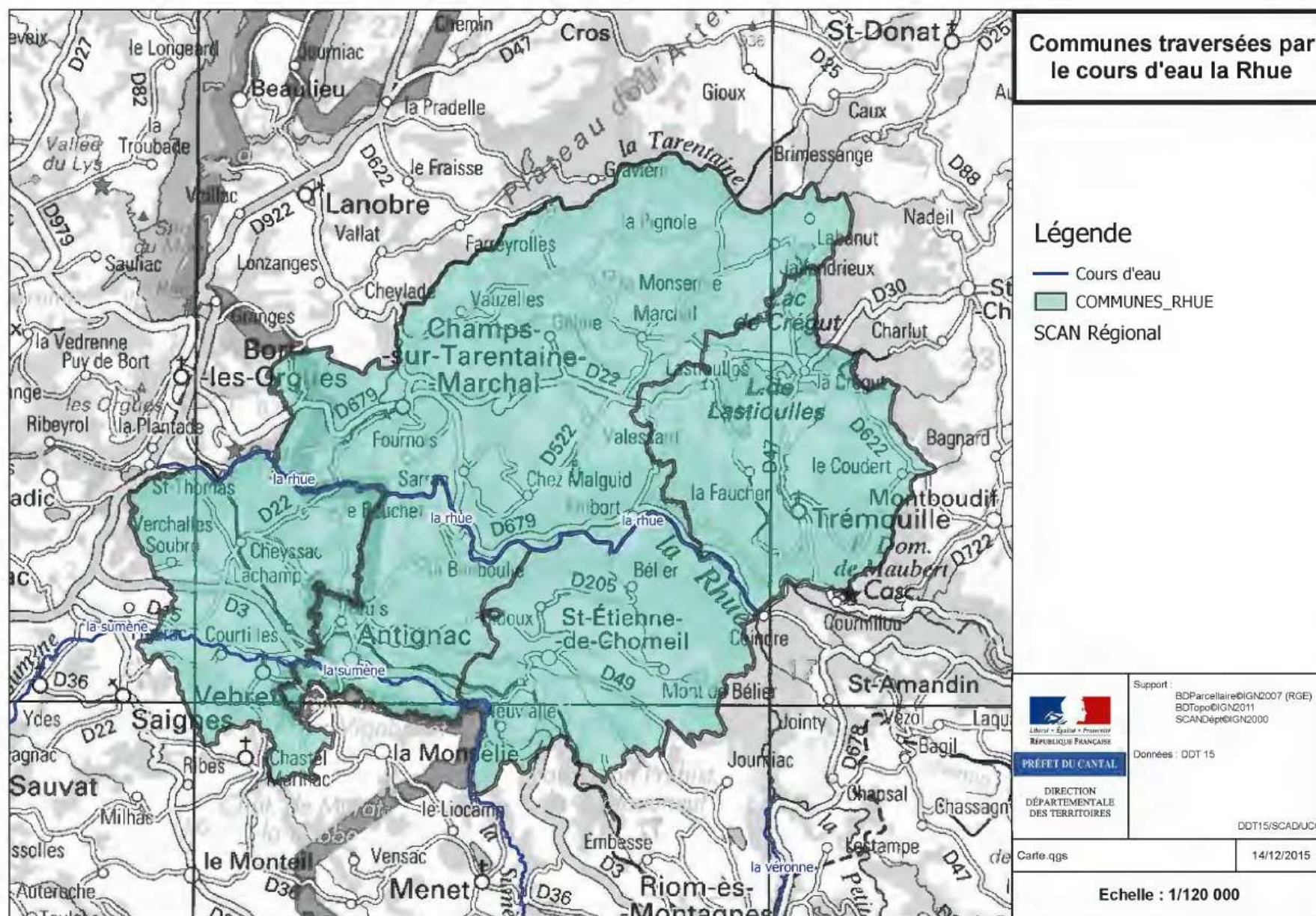
LE MAIRE
 (cachet de la mairie)

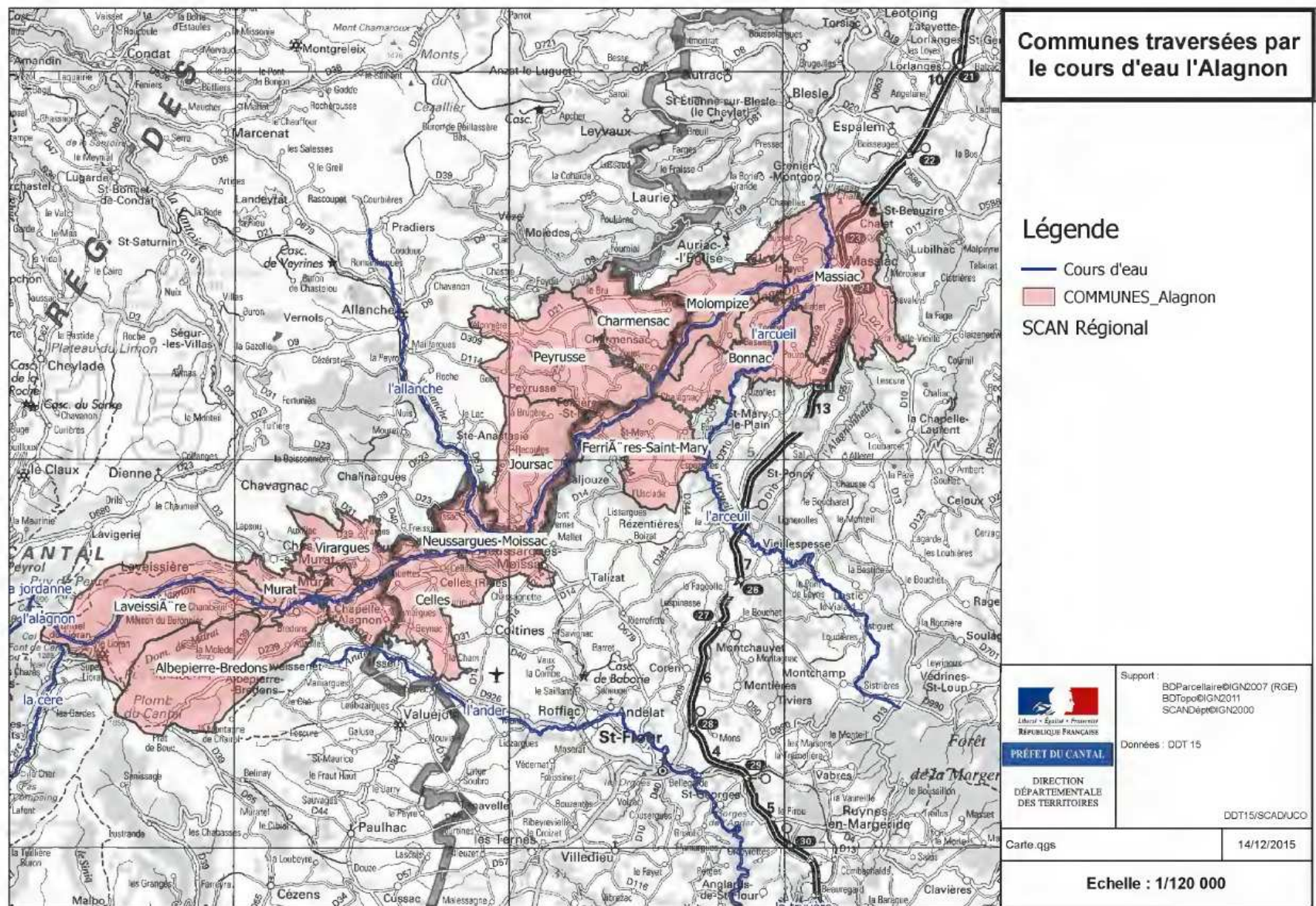
CARTOGRAPHIE

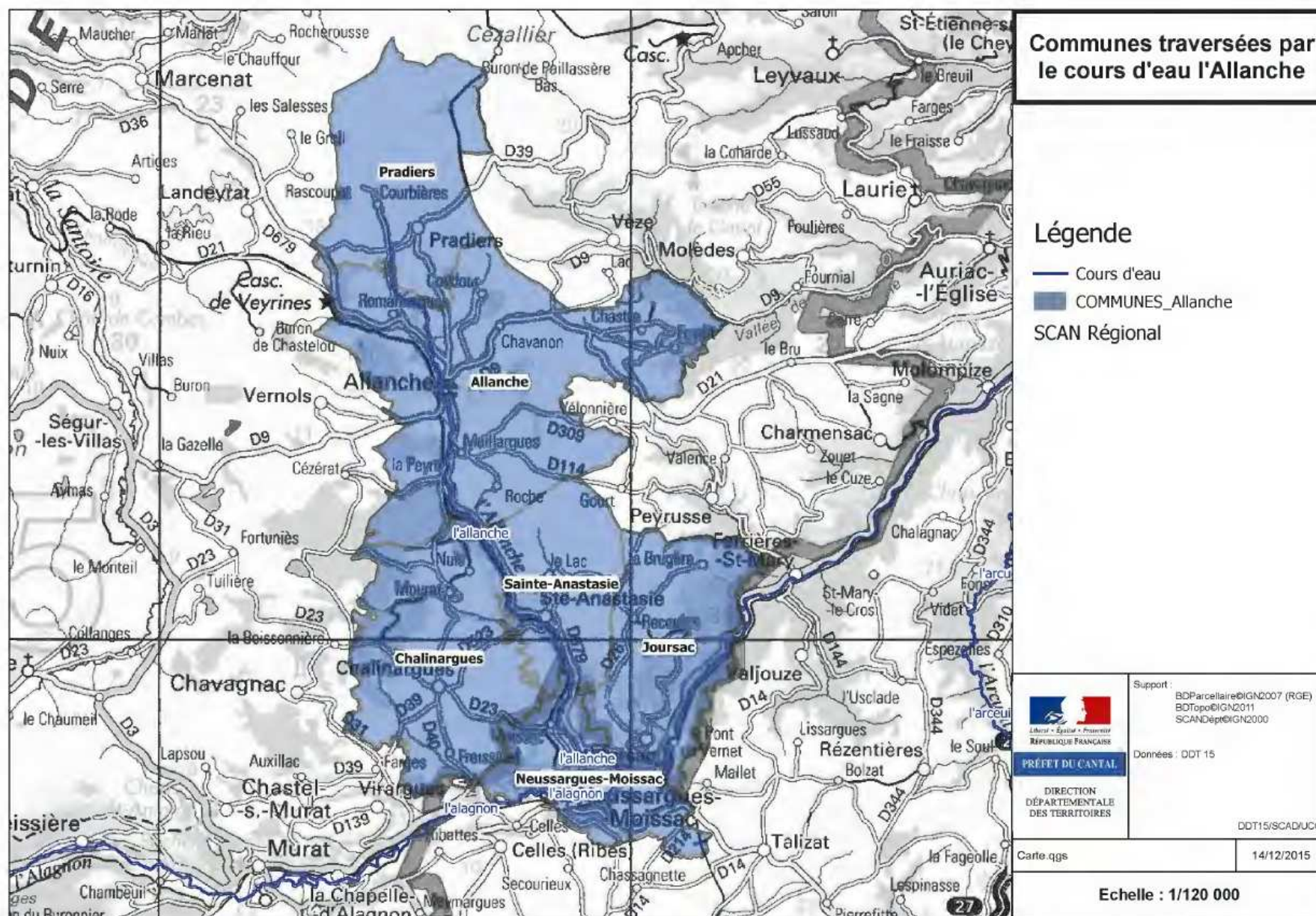


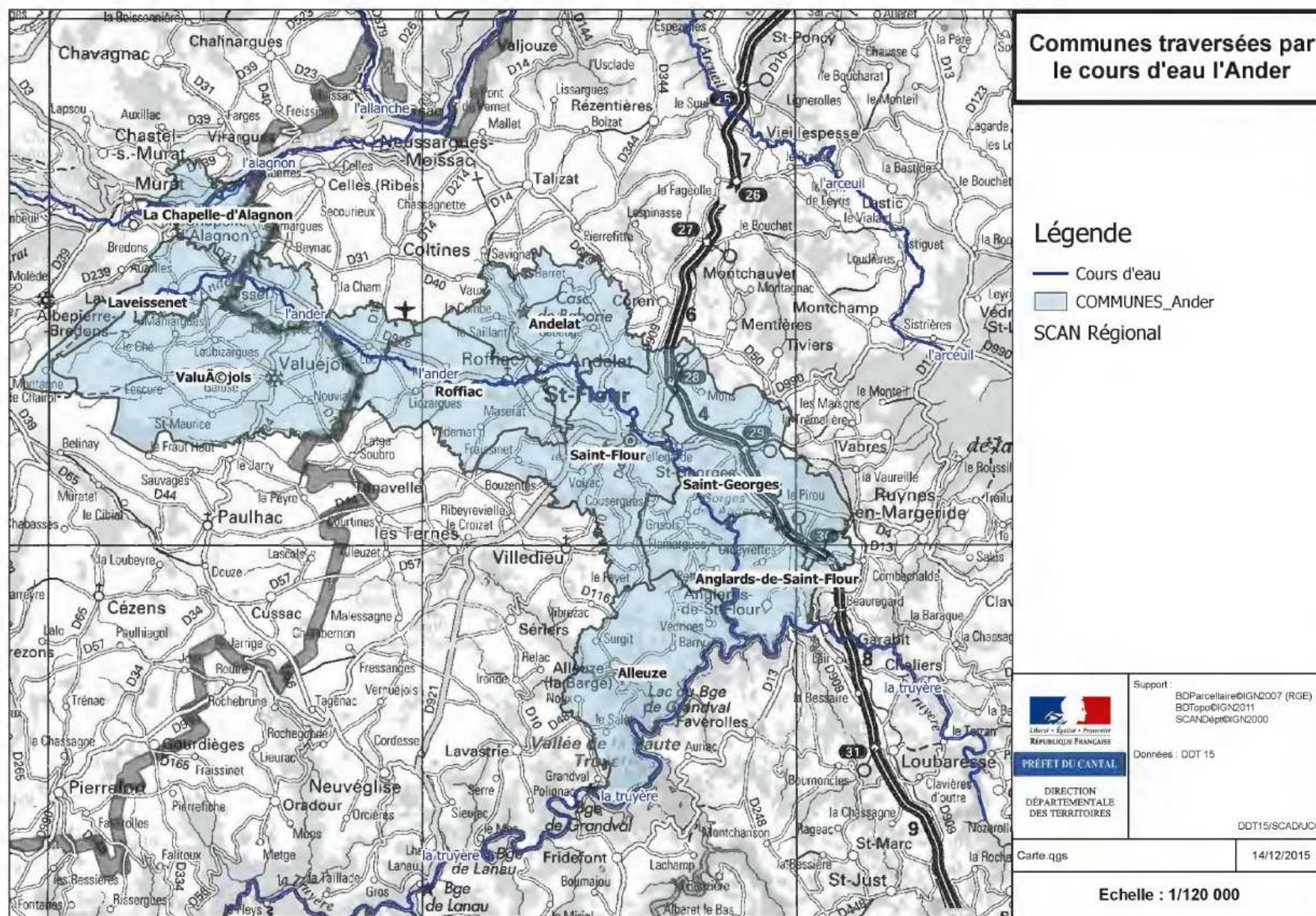


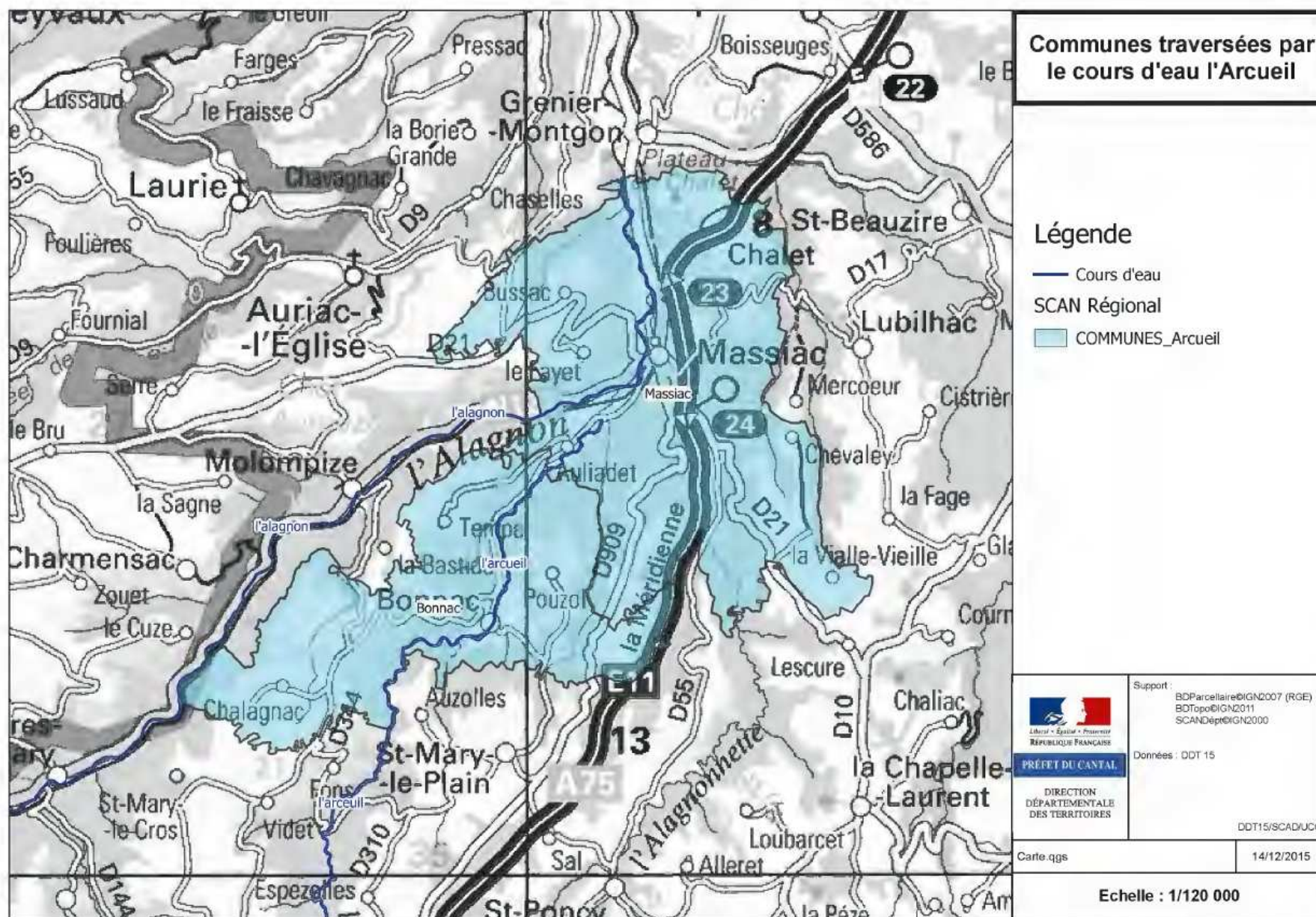


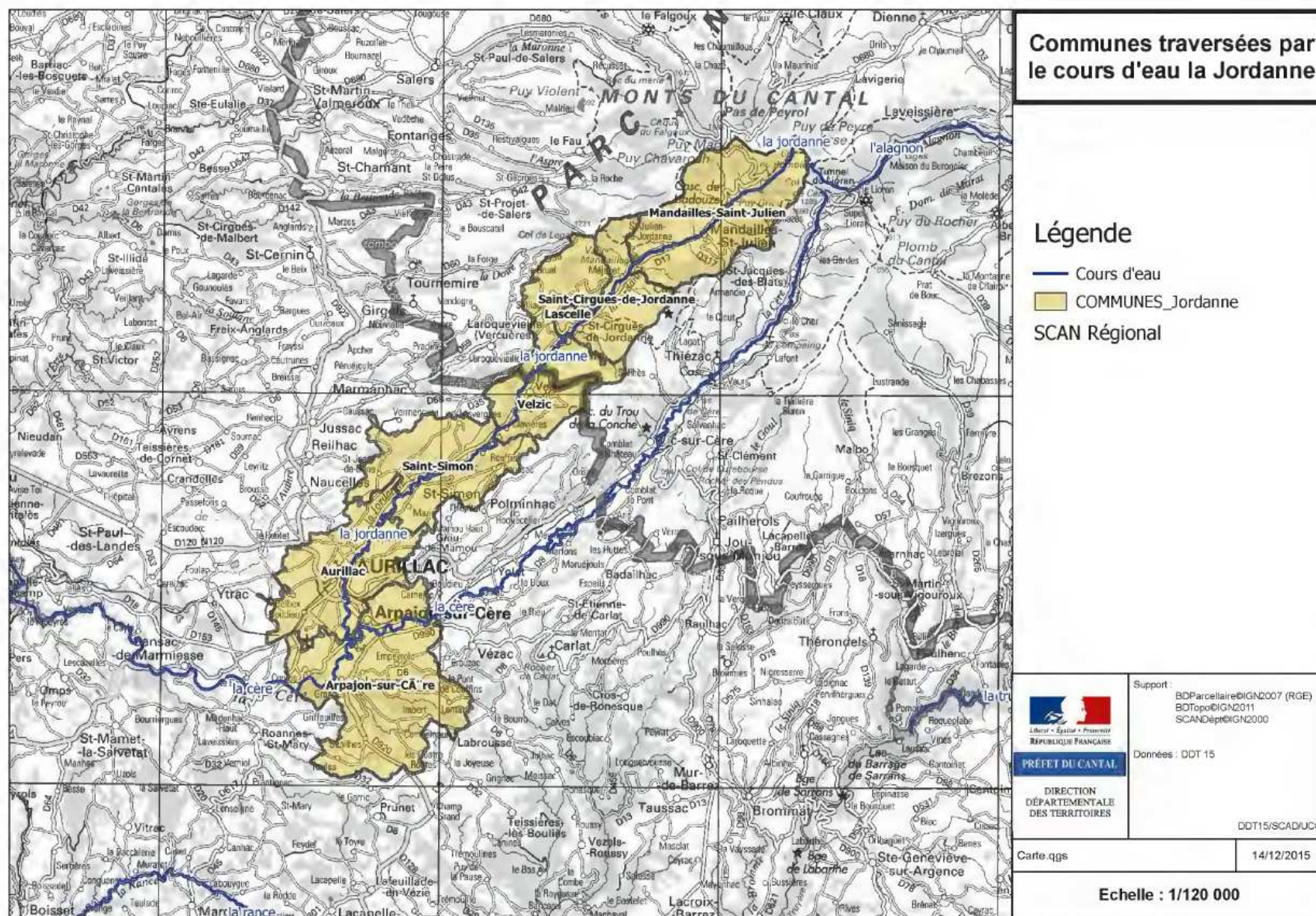


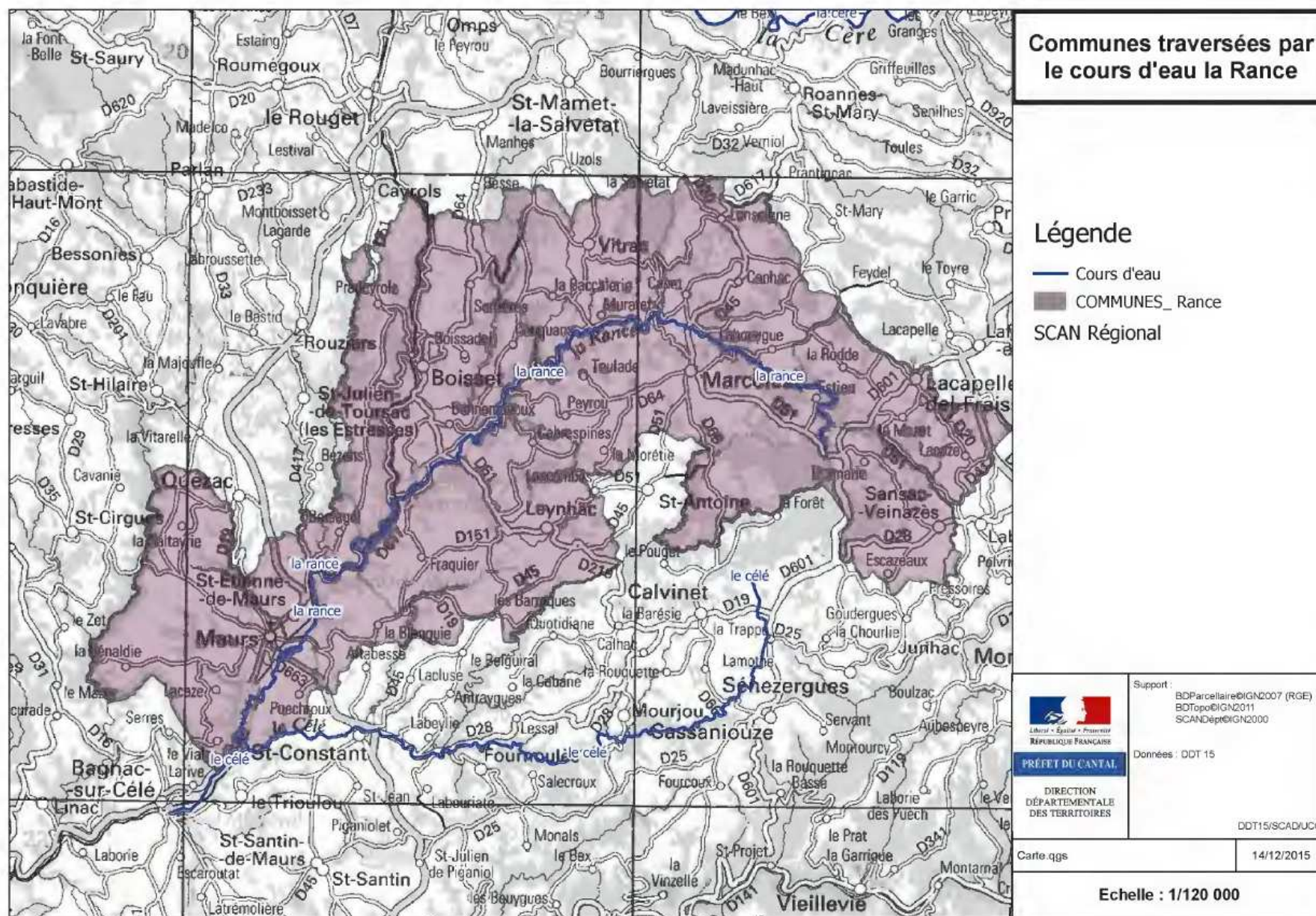


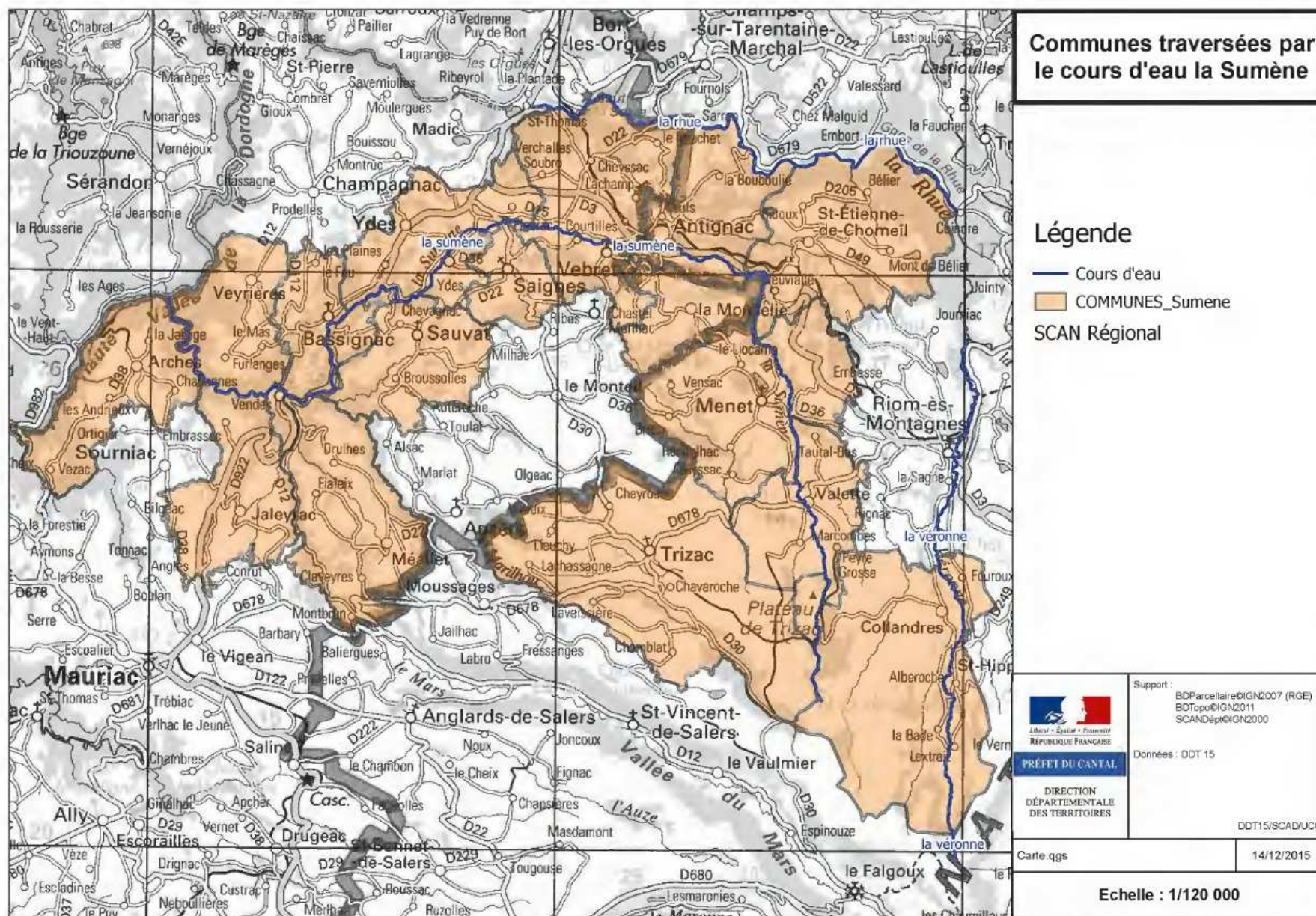


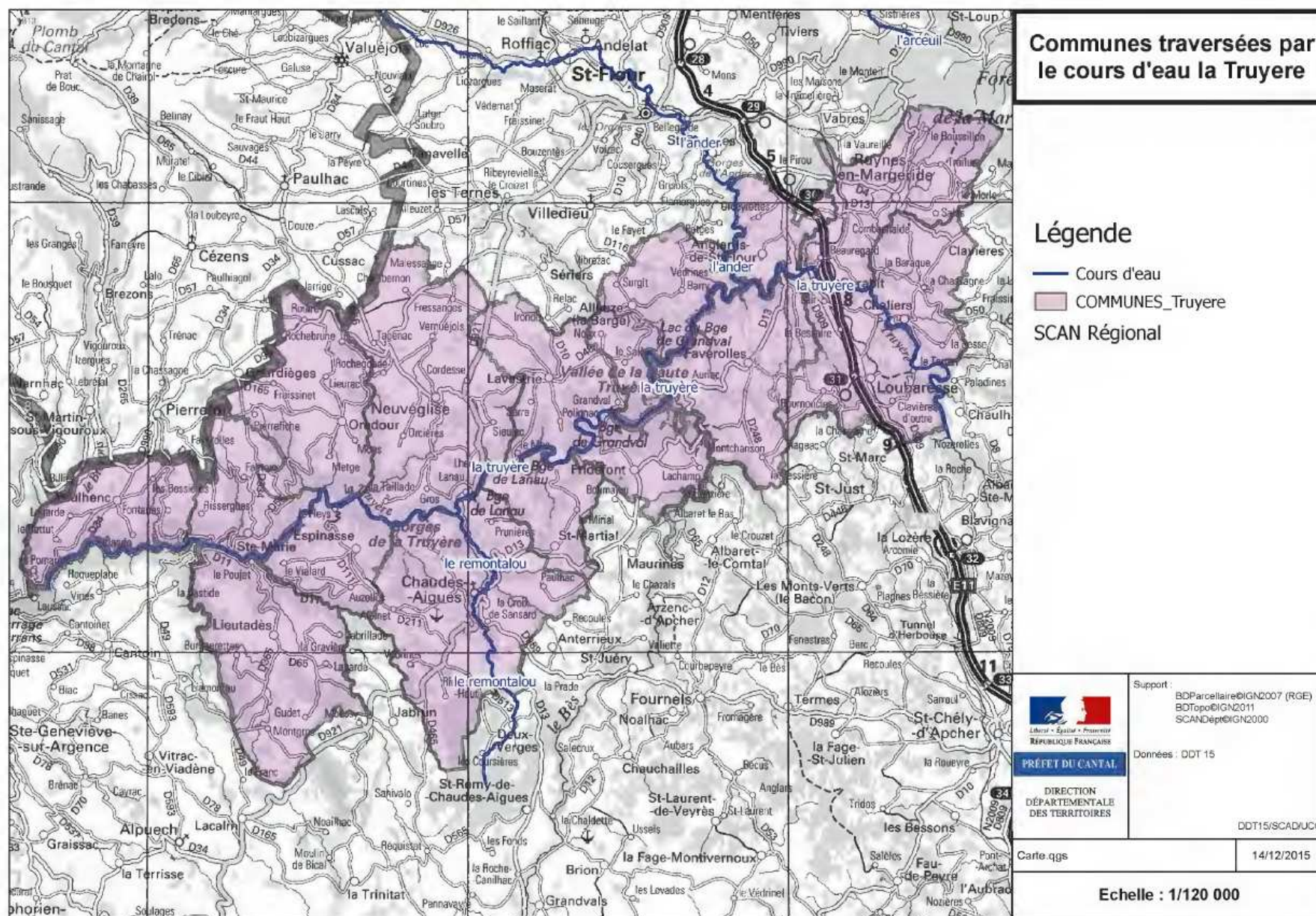


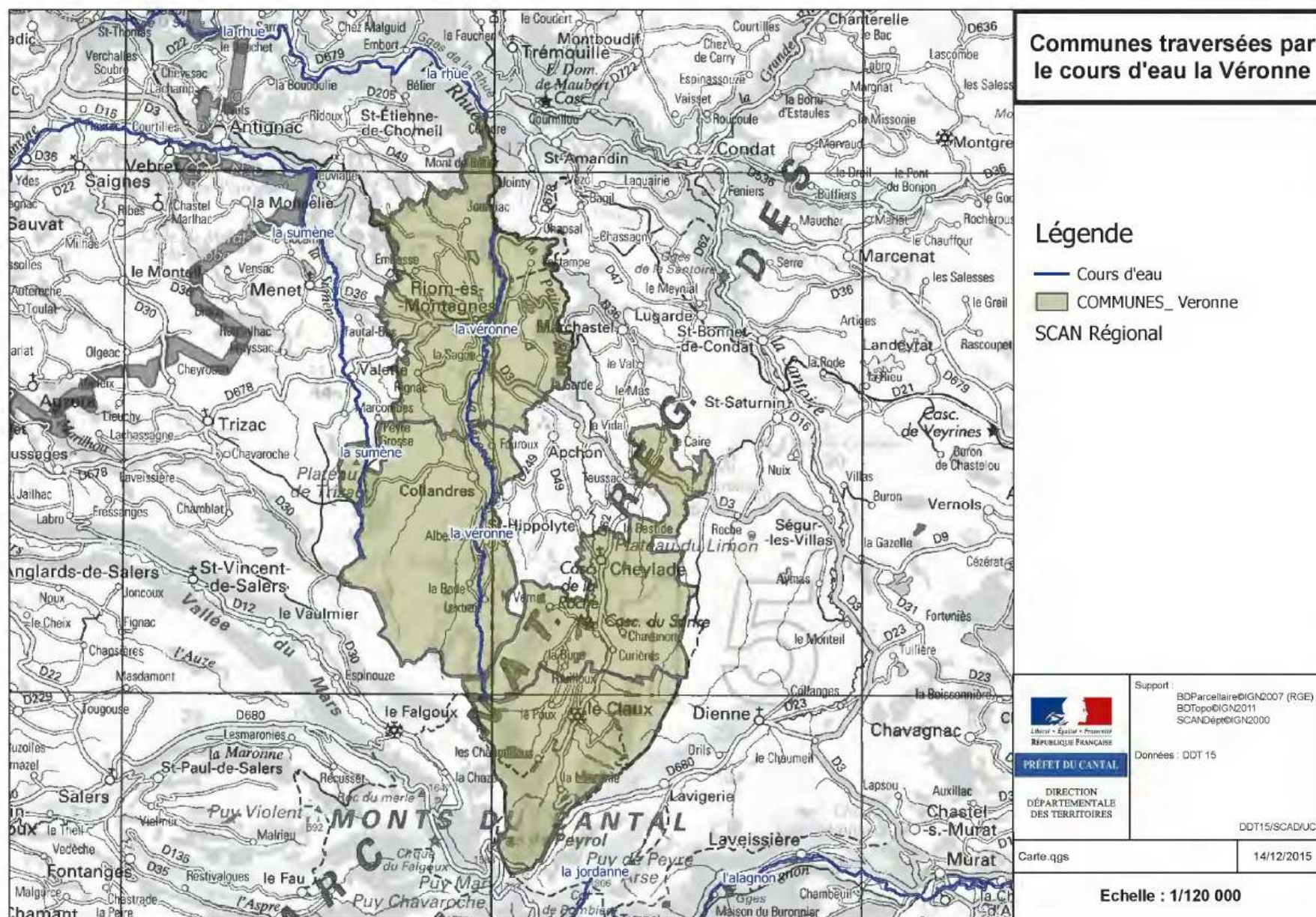












Projet d'aménagement de la RN122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac
déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013.

ARRETE N° 2017-227 du 14 mars 2017

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques nécessaires à la réalisation du projet

Communes d'Arpajon-sur-Cère – Aurillac – Sansac-de-Marmiesse

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,

- **VU** le Code Pénal,

- **VU** le Code de l'environnement,

- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,

- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement par l'Etat, de la RN122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1468 du 4 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs au projet de déviation de la RN 122 : Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac,

-**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-856 du 26 juillet 2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse par la RN122 et son raccordement au contournement sud d'Aurillac,

- **VU** la demande du 13 mars 2017 du Chef du pôle opérationnel ouest de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des sondages archéologiques,

- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires et les états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Les ingénieurs ou agents de l'administration du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et de la Mer - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, et toutes autres personnes dûment mandatées à qui l'Administration aura délégué ses droits notamment les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Sansac de Marmiesse, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des sondages archéologiques préalables à la réalisation du projet de déviation de Sansac de Marmiesse et de contournement Sud d'Aurillac, ceci conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-856 du 26 juillet 2016 du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant prescription d'un diagnostic archéologique.

Les plans parcellaires et la liste des propriétaires comportant les références cadastrales et les surfaces concernées figurent en annexes I et II du présent arrêté¹.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (Routes Nationales, Routes Départementales, Voies communales, Chemins ruraux), ainsi que par des pistes d'accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

La durée d'occupation pour chaque sondage est comprise entre 1 et 5 jour(s).

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones 1 et 2 correspondant à la première phase de diagnostic, ces zones étant situées sur les communes d'Aurillac, Arpajon- sur- Cère, Sansac- de -Marmiesse :

- sondages archéologiques, quel que soit leur type, dans le cadre des études du projet routier de la RN 122
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires.

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles, mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification par le maire de chaque commune concernée, du présent arrêté avec copie des plans annexés aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;
- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi, le bénéficiaire de la présente autorisation, ou toute personne à qui il a délégué ses droits :
 - notifiera aux propriétaires, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en les invitant à s'y trouver où s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;
 - informera par écrit le Maire concerné de la notification faite aux propriétaires ;
- à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation, ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

Article 5 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée selon le cas en mairie d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac ou Sansac-de-Marmiesse, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

¹ Les annexes I et II sont consultables en Préfecture du Cantal-Direction du développement Local - bureau des procédures d'intérêt public, 2ème étage- aux heures d'ouverture des bureaux.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif peut, sur demande de l'administration du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et de la Mer - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès-verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 7 : Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayant droit est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 10 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, les maires d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac et Sansac-de-Marmiesse et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Philippe AURIGNAC
Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2017 – 191 du 28 FEVRIER 2017
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 12 janvier 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 mars 2017** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 19 mars 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 19 mars 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 189 du 28 FEVRIER 2017
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 20 octobre 2016 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 mars 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 19 mars 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 19 mars 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 190 du 28 FEVRIER 2017
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 octobre 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 mars 2017** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 19 mars 2017, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 19 mars 2017 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

*Unité Départementale du Cantal
BP 60749
15007 Aurillac cedex*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804960193
N° SIREN 804960193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 28 février 2017 par Monsieur Cédric Boudon en qualité de dirigeant d'un organisme de services à la personne, pour l'organisme Boudon Cédric dont l'établissement principal est situé Le Bourg 15140 FONTANGES et enregistré sous le N° SAP804960193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'Unité Territoriale du Cantal
signé

Christian POUDEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

Unité Départementale du Cantal

BP 60749

1, rue du Rieu

15000 AURILLAC

Pole 3 E

TEL / 04-71-46-83-85

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824365324
N° SIREN 824365324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 7 mars 2017 par Madame NICOLE PUECHAL en qualité de dirigeante, pour l'organisme PUECHAL NICOLE dont l'établissement principal est situé 23 RUE PIERRE JACOBY 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP824365324 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'Unité Territoriale du Cantal
signé

Christian POUDEIROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

*Unité Départementale du Cantal
1 rue du Rieu
15000 AURILLAC*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827850587
N° SIREN 827850587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 5 mars 2017 par Monsieur Eddy VERMESCHE en qualité de dirigeant, pour l'organisme intitulé «VERMESCHE » dont l'établissement principal est situé 4 allée du pré du camp 15590 VELZIC et enregistré sous le N° SAP827850587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS